

ASSOCIATION INTERREGIONALE
DE GUIDANCE ET DE SANTE
ASBL

Université d'été 2005

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DEVELOPPEMENT HUMAIN

ADDENDA

SUITE DES DEFINITIONS LIEES AUX THEMES ABORDES
AU COURS DE LA SESSION (DU 23 AU 26 AOUT 2005)

ACCORDS DE BRETTON WOODS

« Les accords de Bretton Woods, signés le 22 juillet 1944 à Bretton Woods, ont dessiné les grandes lignes du système financier international de l'après-guerre. Leur objectif principal fut de mettre en place les bases de la politique monétaire mondiale et de favoriser le développement économique des pays touchés par la Seconde Guerre mondiale. »

Source : L'Encyclopédie libre Wikipédia

http://fr.wikipedia.org/wiki/Accords_de_Bretton_Woods

CHOC PETROLIERS

- « Un choc est une modification brutale, qui se traduit par l'apparition d'une onde de choc qui se propage dans tout le milieu, entraînant sur son passage des modifications.

L'économie connaît aussi des chocs (choc boursier lors de l'effondrement de valeurs, choc monétaire lors d'une brutale variation des taux de changes, etc.) et des crises économiques.

Toute variation brutale ne provoque pas nécessairement un choc : il faut que cette variation oblige les agents économiques à prendre des mesures immédiates, qui auront un impact sensible sur d'autres opérateurs et les forceront, à leur tour, à prendre d'autres décisions cruciales, qui en entraîneront d'autres à leur tour, etc.

Ainsi, dans les pays importateurs, une forte hausse du prix du pétrole augmente les coûts de productions de certaines firmes, hausse à laquelle elles répondent si possible par une baisse de consommation, par une hausse de leurs prix de vente, ou en dernier lieu par des réduction d'activité et d'emploi. Tout cela se répercute dans toute l'économie, et au passage, certains opérateurs se retrouvent en difficulté, amplifiant les problèmes. »

Source : Wikipédia : L'Encyclopédie Libre : http://fr.wikipedia.org/wiki/Choc_p%C3%A9trolier

- Les principaux chocs pétroliers :

- **1973** : « premier choc pétrolier (guerre du Kippour). La guerre du Kippour s'est déroulée du 6 octobre 1973 (le jour de Yom Kippour, fête juive du *Grand Pardon*) jusqu'au 22/24 octobre de la même année entre Israël et une coalition menée par l'Égypte et la Syrie. »

Source : Wikipédia : L'Encyclopédie Libre : http://fr.wikipedia.org/wiki/Choc_p%C3%A9trolier

- **1979** : « deuxième choc pétrolier à cause de la révolution iranienne. En 1953, le Shah, ou Chah, renverse Mossadegh. Les partis politiques sont dissouts, une police politique et des tribunaux militaires sont mis en place. Cependant, le Shah connaît quelques problèmes de légitimité, et cherche un soutien dans le clergé chiite. »

Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9volution_iranienne

DEVELOPPEMENT

« 1° Action de développer, de déployer, de dérouler. Le développement d'une pièce d'étoffe. 2° Terme d'architecture. Extension, sur une surface plane, des surfaces qui enveloppent un voussoir ou toute autre pièce de trait. Dessin des plans des coupes, et des élévations sur toutes les faces d'un édifice. Faire le développement d'une pièce de trait, se servir des lignes de l'épure pour en lever les différents panneaux. 3° Terme de géométrie. Action par laquelle on développe une courbe pour lui faire décrire une développante. Terme d'algèbre. Formation d'une série qui représente une fonction analytique. 4° Terme d'escrime. Aisance que l'on montre en tirant, et par laquelle le corps se déploie. 5° Terme de médecine. Développement du pouls, se dit du pouls qui devient plus ample et plus fort. 6° Terme de peinture et de sculpture. Ampleur dans la pose d'une

figure et dans la ligne qui forme la suite des parties. 7° Croissance des corps organiques. Le développement d'un bourgeon, d'un germe. *L'instant où ce développement [du germe] commence est ce que nous nommons improprement génération*, BONNET, *Ess. psychol.* ch. 85. *Tout n'est que changement et que développement*, BONNET, *ib.* Il se dit, en histoire philosophique, du mode suivant lequel croît la civilisation. Le développement de l'humanité. Par analogie. Le développement d'une maladie, d'une tumeur. Par une autre analogie. Le développement des passions, des sentiments, leur naissance et progrès dans l'âme humaine. *C'est la force de la nature et non la frivolité du cœur, qui, sous un climat énergique, hâte le développement des passions*, STAËL, *Corinne*, VII, 3. 8° Exposition détaillée. Cela exigerait d'assez grands développements. 9° Fig. Le développement d'un caractère, d'une situation, la série par laquelle passent un caractère, une situation pour se dessiner. On dit dans le même sens, au théâtre, le développement d'une intrigue. 10° Étendue. Ce général avait donné trop de développement à son aile droite. Développer. »

Source : Le Dictionnaire Littré en ligne :

<http://francois.gannaz.free.fr/Littré/xmlittré.php?requete=d%E9veloppement&submit=Rechercher>

EVOLUTION

« 1° Terme de physiologie. Action de sortir en se déroulant. *L'évolution des feuilles, des bourgeons*. Le papillon, comme le poulet, parvient à l'état de perfection par une évolution dont les Malpighi, les Swammerdam, les Réaumur nous ont dévoilé les degrés, BONNET, *Consid. corps organ.* Oeuv t. v, p. 281, dans POUGENS. *Évolution organique, système physiologique dont les partisans supposent, à tort, que le nouvel être qui résulte de l'acte de la génération préexistait à cet acte ; ce système est opposé à l'épigenèse*. Tant de faits divers que j'ai rassemblés dans cet ouvrage en faveur de l'évolution, prouvent assez que les corps organisés ne sont point proprement engendrés, mais qu'ils préexistaient originellement en petit, BONNET, *Consid. corps org.* Oeuv. t. VI, p. 318, dans POUGENS. 2° Fig. *Développement d'une idée, d'un système, d'une science, d'un art. L'évolution historique, le développement des sociétés et de leur civilisation suivant un ordre déterminé*. 3° *Mouvements du corps dans les exercices*. Qu'il apprenne à faire tous les pas qui favorisent les évolutions du corps, à prendre dans toutes les attitudes une position aisée et solide, J. J. ROUSS. *Ém.* II. *S'applique aux divers mouvements qu'on fait exécuter dans un manège*. 4° Terme de guerre. *Mouvement de troupes qui changent leur position pour en prendre une nouvelle. Faire exécuter des évolutions à un régiment*. Dans cet état de choses, quel espoir de se mesurer avec avantage contre des hommes vieillis dans la discipline, formés aux évolutions, instruits dans la tactique ? RAYNAL, *Hist. phil.* XVIII, 47. *Par extension*. Ils [les canards sauvages] attendent la nuit et font des évolutions autour du bois, CHATEAUB. *Génie*, I, v, 7. *Il se dit aussi d'une escadre. Une évolution navale. Terme de marine. Rotation d'un navire autour de son axe vertical. Manoeuvre ou mouvement qui nécessite un changement d'allure ou de direction dans le cap*. 5° Terme de musique. *Subversion du dessus à la basse et réciproquement, sans qu'il en résulte aucune dissonance dans l'harmonie*. Lat. *evolutionem*, de *evolutum*, supin de *evolvere*, de *e*, et *volvere*, rouler (voy. VOLUME). ÉVOLUTION. 2° Ajoutez cet exemple : J'en ai trouvé [du mot évolution] l'origine inattendue et comme l'annonce prophétique au chap. 161e de *Tristram Shandy* ; ce mot naquit d'un hasard, un jour que le père de Shandy était particulièrement en veine d'éloquence : " Les royaumes et les nations, disait-il, n'ont-ils pas leurs périodes et ne viennent-ils pas eux-mêmes à décliner, quand les principes et les pouvoirs qui au commencement les formèrent ont achevé leur évolution ? - Frère Shandy, s'écria mon oncle Tobie, quittant sa pipe, évolution, qu'est-ce ce mot ? - Révolution, j'ai voulu dire, reprit mon père, par le ciel ! j'ai voulu dire révolution ; évolution n'a pas de sens. - Il a plus de sens que vous ne croyez, repartit mon oncle Tobie.... " Cette fois encore l'oncle Tobie eut raison contre son frère ; il avait deviné le mot magique et l'idée maîtresse de la philosophie de ses compatriotes au siècle suivant, CARO, le

Progrès social, Rev. des Deux-Mondes, 15 oct. 1873, p. 761. 6° *Synonyme de transformisme (voy. ce mot). Valeur et concordance des preuves sur lesquelles repose la théorie de l'évolution en histoire naturelle, par M. CH. MARTINS* »

Source : Le Dictionnaire Littré en ligne :

<http://francois.gannaz.free.fr/Littré/xmlittré.php?requete=%E9volution&submit=Rechercher>

« L'évolution est un processus :

- parallèle à la progression linéaire ininterrompue du temps - qui, dans une alternance variable de phase de progressions-stagnations-ruptures-régressions, achemine l'ensemble des facteurs du monde phénoménologique ;

- matière organique et inorganique, concepts et faits -vers l'accomplissement de leur finalité, et qui oriente l'homme vers l'augmentation de ses connaissances, une meilleure compréhension de l'univers, de lui-même, de l'organisation de la société et, en principe, vers un état général qui, dans des laps de temps variés, le propulsent vers sa propre conquête ainsi que celle de son environnement de plus en plus élargi. »

Source : <http://www.olats.org/schoffer/defevol.htm>

GATT

« Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Le General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), en français *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, fut signé en **1947** pour harmoniser les politiques douanières des parties signataires. But

Il visait à instaurer par convention « un code de bonne conduite » libéral et multilatéral reposant sur trois principes :

- liberté des échanges par abaissement des droits de douanes et réduction des restrictions quantitatives ou qualitatives aux échanges
- principe de non-discrimination : clause de la nation la plus favorisée, non-discrimination entre les exportateurs étrangers et les producteurs nationaux (phénomène appelé "traitement national").
- réciprocité

Les principes mis en œuvre par le GATT sont à rapprocher de ceux qui ont guidé l'action du FMI et de la Banque mondiale en matière d'orthodoxie économique et de politique de développement. L'un des derniers cycles de négociations (l'Uruguay Round, de 1986 à 1994), clos par l'accord de Marrakech, aboutit à la création de l'Organisation mondiale du commerce..

Le contexte

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, la charte de l'ONU est signée en 1945 à San Francisco. Tirant les leçons de l'impuissance de la SDN, des désordres économiques de l'entre-deux-guerres, en particulier de la crise économique de 1929 (la Grande Dépression), elle fait beaucoup plus attention à la coopération économique internationale.

Les chapitres IX et X de la Charte disent même la nécessité de créer les outils internationaux pour développer cette coopération.

Ce seront les **ACCORDS DE BRETTON WOODS** en juillet **1944** qui fixeront les règles du jeu monétaire entre les pays. Ils seront suivi par la création du Fonds monétaire international (FMI) en décembre 1945. Ce sera la création de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). En 1947 la conférence internationale sur le commerce et l'emploi de La Havane donnera lieu à la signature de la Charte de La Havane instituant l'Organisation

internationale du commerce (OIC). Tentative avortée à cause du refus du Congrès des États-Unis de la ratifier.

Le GATT, accord signé par 23 états emmenés par les USA, au cours de la préparation de cette Charte s'inspirait de son chapitre IV. Il sera le seul à être mis en application.

Les principes

C'est un accord multilatéral de libre-échange qui globalement est censé faire baisser les prix pour les consommateurs, mieux utiliser les facteurs de production, favoriser l'emploi dans les secteurs où chaque pays détient un avantage comparatif. »

Source : L'Encyclopédie libre Wikipédia : <http://fr.wikipedia.org/wiki/GATT>

INSTITUT D'ETUDES MONDIALISTES (IEM)

- « L'Institut d'Etudes Mondialistes (1977), est un organisme de recherche et de culture orienté vers la prospective mondialiste. Son siège est au Château de La Lambertie à Ste-Foy-la-Grande (Gironde). Ses sessions d'été sont suivies par des étudiants et des professeurs du monde entier. Une cinquantaine de professeurs appartenant à plusieurs pays lui prêtent leurs concours. »

Source : Extrait de l'acte de la session de l'année 1998 organisée par l'AIGS asbl dans le cadre de l'Université d'été. Intitulé : *Construire l'utopie, quelles options pour le 3^{ème} millénaire ?*

- « L'approche mondialiste était définie il y a 23 ans. L'Institut d'Etudes Mondialistes a été créé par un groupe notamment composé de Paul de la Pradelle, juriste international, professeur à l'université d'Aix en Provence France, de Guy Marchand, militant Citoyen du Monde France ; Jacques Mulletaller, fondateur de l'école Instruments de Paix Suisse et Marc GARCET, Directeur-Gérant de l'AIGS Belgique.

En 20 années, de multiples sessions ont eu lieu sur les thèmes généraux. Nous avons maintenant la chance d'avoir sur le territoire de la Province de Liège, le siège de ces sessions.

L'Université d'été en est une expression organisée par l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé. »

Source : Extrait de l'acte de la session de l'année 2000 organisée par l'AIGS asbl dans le cadre de l'Université d'été. Intitulé : *A l'œuvre la création.*

MONDIALISME

- « Le mondialisme est l'ensemble des idées et des actes exprimant la solidarité des populations du globe et tendant à établir des institutions et des lois supranationales à structure fédérative qui leur soient communes dans le respect de la diversité des cultures et des peuples.

Le mondialisme est aussi une approche scientifique des phénomènes sociaux et inter-individuels vus sous l'angles mondial.

Le mondialisme s'efforce de proposer une nouvelles organisation politique de l'humanité impliquant le transfert de certaines parties de la souveraineté nationale à une Autorité Fédérale Mondiale capable de résoudre, par des décisions majoritaires, les problèmes qui mettent en cause le destin de l'espèce humaine, tels que : faim, guerre, pollution, surpopulation et énergie.

Les exigences du mondialisme ne peuvent se contenter des engagements non sanctionnés des traités ou accords internationaux. »

Source : Extrait de l'acte de la session de l'année 1998 organisée par l'AIGS asbl dans le cadre de l'Université d'été. Intitulé : *Construire l'utopie : quelles options pour le 3^{ème} millénaire ?*

- « L'approche mondialiste est une approche globale des phénomènes psycho-sociaux qui tend à relier les éléments du tout en dégagant les lignes de dynamique de la base au sommet c'est-à-dire de l'individu sensible au territoire, à l'humanité concept abstrait, au monde, autre concept matérialisant tout ce qui compose notre environnement.

L'approche mondialiste se caractérise par la multidisciplinarité de l'analyse des situations individuelles et collectives.

L'analyse des systèmes dans leur interaction avec l'induction à une pensée critique et à l'imagination créative. »

Source : Extrait de l'acte de la session de l'année 2000 organisée par l'AIGS asbl dans le cadre de l'Université d'été. Intitulé : *A l'œuvre la création.*

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

« L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. L'OMC fut créée *1er janvier 1995* par les négociations du Cycle d'Uruguay (1986-1994).

Au cœur de l'Organisation se trouvent les **Accords de l'OMC**, négociés et signés par la majeure partie des puissances commerciales du monde et ratifiés par leurs parlements. Le but est d'aider les producteurs de marchandises et de services, les exportateurs et les importateurs à mener leurs activités. (...) **Les Accords de l'OMC** sont longs et complexes car ce sont des textes juridiques portant sur un large éventail de domaines d'activité: agriculture, textiles et vêtements, activités bancaires, télécommunications, marchés publics, normes industrielles et sécurité des produits, réglementation relative à l'hygiène alimentaire, propriété intellectuelle, et bien plus encore. Cependant, un certain nombre de principes simples et fondamentaux constituent le fil conducteur de tous ces instruments. Ils sont le fondement du système commercial multilatéral.

Les contenus des accords de l'OMC sont :

- Un commerce sans discrimination avec comme principes :
 - La clause de la nation la plus favorisée : égalité de traitement pour les autres.
 - Le traitement national: égalité de traitement pour les étrangers et les nationaux.
- La libéralisation du commerce: progressive et par voie de négociation
- La prévisibilité: grâce à la consolidation et à la transparence
- Promouvoir une concurrence loyale
- Encourager le développement et les réformes économiques

COMPRENDRE L'OMC: LES ACCORDS

Aperçu général: un guide pour la navigation

Les accords de l'OMC régissent les marchandises, les services et la propriété intellectuelle. Ils énoncent les principes de la libéralisation et les exceptions autorisées. Ils reproduisent les engagements pris par chaque pays pour réduire les droits de douane et d'autres obstacles au commerce, et pour ouvrir et maintenir ouverts les marchés de services. Ils définissent les procédures de règlement des différends. Ils prévoient un traitement spécial en faveur des pays en développement. Ils font obligation aux gouvernements d'assurer la transparence de leur

politique commerciale en notifiant à l'OMC les lois en vigueur et les mesures adoptées, parallèlement aux rapports périodiques établis par le Secrétariat au sujet des politiques commerciales des pays.

Ces accords sont fréquemment dénommés les règles commerciales de l'OMC, et l'OMC est fréquemment décrite comme étant un système "fondé sur des règles". Toutefois, il est important de se rappeler que les règles sont en réalité des accords négociés par les gouvernements.

Le présent chapitre se concentre sur les accords du Cycle d'Uruguay, qui sont le fondement du système actuel de l'OMC. Des travaux additionnels sont aussi désormais en cours à l'OMC. C'est le résultat de décisions prises lors de Conférences ministérielles, en particulier à la réunion de Doha, en novembre 2001, lorsque de nouvelles négociations et d'autres travaux ont été lancés (voir plus loin des détails sur le Programme de Doha).

Un schéma en six parties

La table des matières de l'ouvrage intitulé "Résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay — textes juridiques" est une liste impressionnante de quelque 60 accords, annexes, décisions et mémorandums d'accord. En fait, les accords sont établis suivant une structure simple comprenant six parties: un accord-cadre (l'Accord instituant l'OMC); des accords régissant chacun des trois grands domaines d'échange (marchandises, services et propriété intellectuelle); le règlement des différends; et l'examen de la politique commerciale des gouvernements.

Les accords régissant les deux principaux domaines — marchandises et services — sont établis suivant le même schéma ternaire, malgré des différences parfois notables sur les points de détail.

Ils commencent par énoncer des **principes généraux**: l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (pour les marchandises) et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). (Il en est de même pour le troisième domaine, les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). L'Accord ne comporte cependant, pour l'instant, aucune partie additionnelle.)

Viennent ensuite les **accords complémentaires et annexes** contenant des prescriptions spéciales relatives à des secteurs ou questions spécifiques.

Enfin, il y a les **listes**, longues et détaillées, des **engagements** contractés par chaque pays pour permettre à des fournisseurs étrangers de marchandises ou de services d'accéder à son marché. Les listes annexées au GATT contiennent des engagements contraignants concernant les droits de douane pour les marchandises d'une manière générale et combinant droits de douane et contingents pour certains produits agricoles. Dans les listes annexées à l'AGCS, les engagements indiquent le degré d'accès accordé aux fournisseurs étrangers de services dans des secteurs spécifiques ainsi que les types de services pour lesquels le pays concerné fait savoir qu'il n'applique pas le principe de la non-discrimination qui est la clause de la "nation la plus favorisée".

Le règlement des différends, fondé sur les accords et les engagements, et l'examen des politiques commerciales, un exercice de transparence, en constituent le socle.

Les négociations du Cycle d'Uruguay ont été surtout axées sur les deux premières parties: principes généraux et principes applicables à des secteurs spécifiques. En même temps, les participants pouvaient négocier sur l'accès aux marchés pour les produits industriels. Une fois les

principes établis, les négociations ont pu se poursuivre sur les engagements concernant des secteurs tels que l'agriculture et les services.

En bref

La structure de base des accords de l'OMC: comment les six principaux domaines s'intègrent entre eux (Accord-cadre sur l'OMC, marchandises, services, propriété intellectuelle, différends et examens des politiques commerciales).

<i>Cadre</i>	ACCORD INSTITUANT L'OMC		
	Marchandises	Services	Propriété intellectuelle
<i>Principes fondamentaux</i>	GATT	AGCS	ADPIC
<i>Détails additionnels</i>	Autres accords et annexes concernant les marchandises Annexes relatives aux services		
<i>Engagements en matière d'accès aux marchés d'engagements des pays (et exemptions NPF)</i>		Listes d'engagements des pays	Listes
<i>Règlement des différends</i>	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		
<i>Transparence</i>	EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES		

Accords additionnels

Il faut aussi mentionner un autre groupe d'accords importants qui n'est pas indiqué dans le diagramme: les deux accords "plurilatéraux" qui ne sont pas signés par la totalité des membres (aéronefs civils et marchés publics).

D'autres modifications à l'horizon: le Programme de Doha

Ces accords ne sont pas immuables: ils sont renégociés de temps à autre et de nouveaux accords peuvent être ajoutés à l'ensemble. De nombreux accords font actuellement l'objet de négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, lancé par les Ministres du commerce des pays membres de l'OMC à Doha (Qatar), en novembre 2001.

Droits de douane: plus nombreux à être consolidés et plus proches de zéro

Le résultat le plus substantiel du Cycle d'Uruguay est constitué par les 22 500 pages qui reprennent les engagements contractés par les différents pays pour des catégories spécifiques de marchandises et de services, notamment des engagements en vue de réduire et de "consolider" les taux des droits perçus à l'importation de marchandises. Dans certains cas, les taux de droits sont ramenés à zéro. Il y a eu aussi une forte augmentation du nombre des droits "consolidés",

c'est-à-dire des droits dont les taux font l'objet d'un engagement à l'OMC et qu'il est difficile de relever.

Réductions tarifaires

La plupart des réductions tarifaires consenties par les pays développés étaient échelonnées sur cinq ans à compter du 1er janvier 1995. Il en résulte un abaissement de 40 pour cent des droits perçus par ces pays sur les produits industriels, qui passeront de 6,3 pour cent en moyenne à 3,8 pour cent. La valeur des produits industriels importés admis en franchise dans les pays développés augmentera sensiblement en passant de 20 pour cent à 44 pour cent.

Il y aura aussi moins de produits assujettis à des taux de droit élevés. Le pourcentage des produits importés par les pays développés en provenance de toutes les sources sur lesquels les droits exigibles sont supérieurs à 15 pour cent diminuera pour passer de 7 pour cent à 5 pour cent. Le pourcentage des produits exportés par les pays en développement qui sont passibles de droits supérieurs à 15 pour cent dans les pays industrialisés passera de 9 pour cent à 5 pour cent.

Les résultats du Cycle d'Uruguay ont été améliorés. Le 26 mars 1997, 40 pays représentant plus de 92 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information sont convenus de supprimer d'ici l'an 2000 (2005 dans un petit nombre de cas) les droits d'entrée et autres impositions perçus sur ces produits. Comme dans le cas des autres engagements tarifaires, chaque pays participant applique de la même manière ses engagements aux exportations en provenance de tous les membres de l'OMC (c'est-à-dire conformément à la clause de la nation la plus favorisée), même dans le cas des membres n'ayant pas pris d'engagements.

Davantage de consolidations

Les pays développés ont accru le nombre des produits importés pour lesquels les taux de droit sont "consolidés" (ceux qui font l'objet d'un engagement et qui sont difficiles à relever), pour le porter de 78 à 99 pour cent des catégories de produits. Chez les pays en développement, la progression a été considérable: de 21 pour cent à 73 pour cent. Les pays en transition, c'est-à-dire ceux qui ont renoncé à l'économie planifiée, ont porté le nombre de leurs consolidations de 73 pour cent à 98 pour cent. Le marché est ainsi devenu beaucoup plus sûr pour les négociants et les investisseurs.

Et l'agriculture ...

Les droits de douane sont aujourd'hui consolidés pour la totalité des produits agricoles. Presque toutes les restrictions à l'importation sous d'autres formes que les droits de douane, telles que les contingents, ont été converties en droits de douane — processus dénommé "tarification", qui a nettement renforcé la prévisibilité des marchés de produits agricoles. Auparavant, plus de 30 pour cent de ces produits étaient assujettis à des contingents ou des restrictions à l'importation. La première étape de la "tarification" a consisté à remplacer ces restrictions par des droits de douane représentant en gros le même niveau de protection. Puis, pendant six ans, de 1995 à 2000, ces droits de douane ont été progressivement réduits (pour les pays en développement, la période de réduction s'achève en 2005). Les engagements concernant l'accès aux marchés dans l'agriculture entraînent aussi la suppression des interdictions à l'importation visant certains produits.

En outre, les listes reprennent les engagements des pays quant à la réduction du soutien interne et aux subventions à l'exportation pour les produits agricoles. (*Voir la section concernant l'agriculture.*)

Agriculture: des marchés plus équitables pour les agriculteurs

Le GATT originel s'appliquait bien au commerce des produits agricoles, mais il comportait des failles. Par exemple, il permettait aux pays d'appliquer certaines mesures non tarifaires telles que des contingents d'importation et d'accorder des subventions. Le commerce des produits agricoles a été gravement faussé, notamment par le recours à des subventions à l'exportation qui n'auraient pas été, en principe, autorisées pour les produits industriels. Le Cycle d'Uruguay a engendré le premier accord multilatéral consacré au secteur. Celui-ci marque un progrès appréciable vers l'instauration de l'ordre et d'une concurrence loyale dans un secteur moins soumis à distorsions. Il a été mis en œuvre sur une période de six ans (et est toujours mis en œuvre par les pays en développement pour une période de dix ans) à partir de 1995. L'accord du Cycle d'Uruguay incluait un engagement de poursuivre la réforme au moyen de nouvelles négociations. Celles-ci ont été engagées en 2000, comme l'exigeait l'Accord sur l'agriculture.

L'Accord sur l'agriculture: règles et engagements nouveaux

L'Accord sur l'agriculture vise à réformer le commerce dans ce secteur et à renforcer le rôle du marché dans l'orientation des politiques appliquées, ce qui améliorerait la prévisibilité et la sécurité pour les pays importateurs comme pour les pays exportateurs.

Les nouveaux engagements et règles portent sur les questions suivantes:

accès aux marchés — différentes restrictions à l'importation

soutien interne — subventions et autres programmes, y compris ceux qui visent à accroître ou à garantir les prix à la production et les revenus des agriculteurs;

subventions à l'exportation et autres méthodes appliquées pour assurer artificiellement la compétitivité des exportations.

L'accord permet bien aux gouvernements d'aider leur secteur rural, mais de préférence par des mesures qui faussent le moins les échanges. Il ménage aussi une certaine souplesse dans la mise en œuvre des engagements. Les pays en développement ne sont pas tenus de réduire autant que les pays développés leurs subventions ou leurs droits de douane et bénéficient d'un délai supplémentaire pour s'acquitter de leurs obligations. Les pays les moins avancés ne sont pas du tout tenus de le faire. Des dispositions spéciales portent sur les intérêts des pays qui doivent importer les produits alimentaires dont ils ont besoin et sur les préoccupations des pays les moins avancés.

Objectifs numériques pour l'agriculture

Les taux ci-après ont été convenus lors du Cycle d'Uruguay pour la réduction du subventionnement et de la protection des produits agricoles. Seuls les chiffres correspondant à la réduction des subventions à l'exportation figurent dans l'accord.

	Pays développés	
6 ans: 1995-2000		
10 ans: 1995-2004		
Droits de douane		
Réduction moyenne pour tous les produits agricoles		-36%
	-24%	
Réduction minimale par produit	-15%	-10%
Soutien interne		
Réduction de la MGS totale pour le secteur (période de base: 1986-1988)	-20%	-13%
Exportations		
Valeur des subventions	-36%	-24%
Quantités subventionnées (période de base: 1986-1990)	-21%	-14%

Les pays les moins avancés ne sont pas tenus de prendre des engagements en vue de réduire les droits de douane ou les subventions.

Le niveau de base pour les réductions tarifaires est le taux consolidé avant le 1er janvier 1995 ou, pour les droits non consolidés, le taux effectivement appliqué en septembre 1986, au moment du début du Cycle d'Uruguay.

L'accord contient une clause "de paix" qui vise à diminuer le risque de différends ou de contestations concernant des subventions agricoles pendant une période de neuf ans, jusqu'à la fin de 2003.

Accès aux marchés: "droits de douane uniquement", s'il vous plaît

La nouvelle règle en matière d'accès aux marchés produits agricoles est "droits de douane uniquement". Avant le Cycle d'Uruguay, les importations de certains produits agricoles étaient limitées par des contingents et d'autres mesures non tarifaires. Ceux-ci ont été remplacés par des droits de douane qui assuraient un degré de protection à peu près équivalent: si la mesure antérieure avait pour effet de majorer les prix intérieurs de 75 pour cent par rapport aux prix mondiaux, le nouveau droit de douane pourrait être d'environ 75 pour cent (cette manière de convertir en droits de douane les contingents et d'autres types de mesures est appelée "tarification").

Mais ce n'est pas tout. Il est aussi prévu que les quantités importées avant l'entrée en vigueur de l'accord peuvent continuer à l'être et il est garanti que, pour les quantités additionnelles jusqu'à concurrence d'un certain niveau, les taux de droits appliqués ne seront pas prohibitifs, grâce à un système de "contingents tarifaires": des droits de douane moins élevés sont fixés pour des quantités spécifiées et des taux de droits plus élevés (parfois beaucoup plus élevés) pour les quantités en sus du contingent.

Pour tous les produits agricoles, les droits de douane et contingents tarifaires faisant l'objet des nouveaux engagements ont pris effet en 1995. Les participants au Cycle d'Uruguay sont convenus que les pays développés réduiraient les droits de douane (dans le cas des contingents tarifaires, les taux les plus élevés applicables hors contingent) de 36 pour cent en moyenne, par tranches égales sur six ans. Les pays en développement réduiraient leurs droits de 24 pour cent sur dix ans. Plusieurs pays en développement ont aussi opté pour la possibilité d'offrir des taux plafonds là où les droits n'avaient pas été "consolidés" (c'est-à-dire visés par des engagements conformément aux règles du GATT ou de l'OMC) avant le Cycle d'Uruguay. Les pays les moins avancés ne sont pas tenus de réduire leurs droits de douane. (Ces chiffres ne figurent pas à proprement parler dans l'Accord sur l'agriculture. Les participants les ont utilisés comme base pour établir leurs listes d'engagements. Ce sont les engagements repris dans les listes qui sont juridiquement contraignants.)

S'agissant des produits pour lesquels les restrictions non tarifaires ont été converties en droits de douane, les gouvernements sont autorisés à prendre des mesures d'urgence spéciales ("sauvegardes spéciales") afin de protéger leurs agriculteurs contre une baisse soudaine des prix ou un accroissement des importations. L'accord précise néanmoins quand et comment ces mesures d'urgence peuvent être adoptées (par exemple, elles ne peuvent pas s'appliquer à des importations effectuées dans le cadre d'un contingent tarifaire).

Quatre pays ont recouru aux dispositions concernant le "traitement spécial" pour restreindre les importations de produits particulièrement sensibles (principalement le riz) durant la période de mise en œuvre (jusqu'à 2000 pour les pays développés, jusqu'à 2004 pour les pays en développement), sous réserve cependant de conditions définies rigoureusement, notamment en ce qui concerne l'accès minimal pour les fournisseurs étrangers: ce sont le Japon, la République de Corée et les Philippines (pour le riz), et Israël (pour la viande de mouton, le lait entier en poudre et certains fromages). Le Japon et Israël ont désormais renoncé à ce droit. Mais un nouveau Membre, le Taipei chinois, bénéficie du traitement spécial pour le riz, comme la République de Corée et les Philippines.

Soutien interne: quand il est autorisé et quand il ne l'est pas

Ce que l'on reproche surtout aux mesures visant à soutenir les prix intérieurs, ou à subventionner la production d'une autre manière, c'est qu'elles encouragent la surproduction, laquelle élimine les produits importés du marché ou conduit à subventionner les exportations et à pratiquer le dumping sur les marchés mondiaux. L'Accord sur l'agriculture fait la distinction entre les programmes de soutien qui ont pour effet de stimuler directement la production, et ceux qui sont considérés comme n'ayant pas d'effets directs.

Les mesures intérieures ayant une incidence directe sur la production et le commerce doivent être réduites. Les membres de l'OMC ont évalué le soutien de ce type qu'ils ont accordé chaque année à l'agriculture (en calculant la "mesure globale du soutien totale" ou "MGS totale") pendant la période de base 1986-1988. Les pays développés ont accepté de réduire ces chiffres de 20 pour cent en six ans à compter de 1995. Les pays en développement sont convenus de procéder à

une réduction de 13 pour cent sur dix ans. Les pays les moins avancés ne sont tenus de faire aucune réduction. (Ce type de soutien interne est parfois appelé la "catégorie orange", en référence au feu orange pour la circulation, qui signifie "ralentir".)

Les mesures ayant une incidence minimale sur le commerce peuvent être adoptées librement et sont classées dans la catégorie "verte" (par analogie avec le feu vert pour la circulation). Elles comprennent les services assurés par les pouvoirs publics tels que la recherche, la santé publique, l'infrastructure et la sécurité alimentaire. Elles comprennent aussi les paiements versés directement aux agriculteurs qui n'ont pas pour effet de stimuler la production, comme certaines formes de soutien direct des revenus, l'aide à la restructuration des exploitations agricoles, et les paiements directs dans le cadre de programmes de protection de l'environnement et d'assistance aux régions.

Les mesures suivantes sont aussi autorisées: certains paiements directs aux agriculteurs qui sont tenus de limiter la production (appelées parfois mesures de la "catégorie bleue"), certains programmes d'aide de l'État en faveur du développement agricole et rural dans les pays en développement, et d'autres mesures de soutien dont l'ampleur est modeste ("*de minimis*") par rapport à la valeur totale du produit ou des produits bénéficiaires (5 pour cent ou moins dans le cas des pays développés et 10 pour cent ou moins pour les pays en développement).

Subventions à l'exportation: limitation des dépenses et des quantités

L'Accord sur l'agriculture proscrit les subventions à l'exportation de produits agricoles, sauf lorsqu'elles sont spécifiées dans les listes d'engagements des membres, auquel cas ceux-ci sont tenus de réduire à la fois les montants des dépenses effectuées à ce titre et les quantités d'exportations subventionnées. En prenant les moyennes de 1986-1990 comme niveau de base, les pays développés ont accepté de réduire de 36 pour cent la valeur des subventions à l'exportation pendant une période de six ans à compter de 1995 (24 pour cent sur dix ans pour les pays en développement). Ils sont aussi convenus de réduire de 21 pour cent en six ans les quantités d'exportations subventionnées (14 pour cent sur dix ans pour les pays en développement). Les pays les moins avancés ne sont tenus de faire aucune réduction.

Pendant les six années de la période de mise en œuvre, les pays en développement sont autorisés, sous certaines conditions, à recourir au subventionnement pour réduire les coûts de commercialisation et de transport des produits exportés.

Pays les moins avancés et pays tributaires des importations de produits alimentaires

L'Accord sur l'agriculture dispose que les membres de l'OMC doivent réduire leurs exportations subventionnées. Cependant, certains pays importateurs sont tributaires des produits alimentaires bon marché et subventionnés en provenance des principaux pays industrialisés. Parmi eux, figurent quelques-uns des pays les plus pauvres qui, malgré l'effet favorable que pourrait avoir sur leur secteur agricole une hausse des prix causée par la réduction des subventions à l'exportation, pourraient avoir besoin d'une assistance temporaire afin d'effectuer les ajustements nécessaires pour pouvoir financer des importations devenues plus coûteuses et éventuellement exporter. Une Décision ministérielle spéciale énonce les objectifs et certaines mesures concernant les apports d'aide alimentaire et d'aide au développement agricole. Elle mentionne aussi la possibilité d'une assistance fournie par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale en vue de financer des importations commerciales de produits alimentaires

Normes et sécurité

L'article 20 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) permet aux gouvernements d'intervenir dans les échanges à des fins de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, à condition qu'ils n'établissent pas de discrimination et qu'ils n'usent pas de cette intervention comme protectionnisme déguisé. En outre, il existe deux accords de l'OMC spécifiques traitant de l'innocuité des produits alimentaires, de la santé et de la sécurité des animaux et des végétaux, ainsi que des normes de produits.

Produits alimentaires, animaux et végétaux: un produit sûr l'est-il vraiment?

Problème: que faire pour approvisionner le consommateur de votre pays en produits alimentaires qu'il peut absorber en toute sécurité, d'après les normes que vous jugez appropriées? En même temps, que faire pour empêcher que des réglementations sanitaires rigoureuses ne servent de prétexte à la protection des producteurs nationaux?

Les règles fondamentales en la matière sont énoncées dans un accord distinct sur l'innocuité des produits alimentaires et les normes sanitaires pour les animaux et les végétaux (**l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires** ou **mesures SPS**).

L'accord permet aux pays d'établir leurs propres normes mais il dispose aussi que les réglementations doivent avoir un fondement scientifique. Celles-ci ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux. Elles ne doivent pas non plus entraîner de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existent des conditions identiques ou similaires.

Les pays membres sont encouragés à appliquer les normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe. Ils peuvent cependant adopter des mesures qui entraînent des normes plus élevées s'il y a une justification scientifique. Ils peuvent aussi établir des normes plus élevées sur la base d'une évaluation appropriée des risques, pour autant que l'approche suivie soit cohérente et non arbitraire. Dans une certaine mesure, ils peuvent aussi appliquer le "principe de précaution", une approche du type "la sécurité avant tout", afin de pallier l'incertitude scientifique. L'article 5:7 de l'Accord SPS autorise des mesures "de précaution" temporaires.

Aux termes de l'accord, les pays sont toujours autorisés à appliquer des normes différentes et des méthodes différentes d'inspection des produits. Comment un pays exportateur peut-il alors être certain qu'il a adopté pour ses produits des pratiques acceptables de l'avis d'un pays importateur? S'il peut démontrer que les mesures qu'il applique pour ses exportations assurent le même niveau de protection sanitaire que dans le pays importateur, celui-ci est censé accepter les normes et méthodes de l'exportateur.

L'accord contient des dispositions concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. Les gouvernements doivent notifier à l'avance les réglementations sanitaires et phytosanitaires nouvelles ou modifiées, et établir un point d'information national. L'accord complète celui qui régit les obstacles techniques au commerce.

Règlements techniques et normes

Les règlements techniques et les normes industrielles jouent un rôle important, mais ils varient d'un pays à l'autre. L'existence d'un si grand nombre de normes différentes rend les choses difficiles pour les producteurs et les exportateurs. Si les normes sont fixées arbitrairement,

elles pourraient servir de prétexte au protectionnisme. Les normes peuvent devenir des obstacles au commerce.

L'**Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)** vise à faire en sorte que les règlements, normes et procédures d'essai et d'homologation ne créent pas d'obstacles non nécessaires.

L'accord reconnaît le droit des pays d'adopter les normes qu'ils jugent appropriées, par exemple pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, préserver les végétaux, protéger l'environnement ou défendre d'autres intérêts des consommateurs. De plus, il n'est pas interdit aux membres d'adopter les mesures nécessaires pour veiller au respect de leurs normes. Afin d'éviter une trop grande disparité, l'accord encourage les pays à appliquer les normes internationales lorsque celles-ci sont appropriées, mais il ne les oblige pas à modifier leurs niveaux de protection en conséquence.

L'accord contient un code de conduite pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes par les institutions du gouvernement central. On y trouve aussi des dispositions sur la façon dont les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux doivent appliquer leurs propres règlements: d'une manière générale, ils doivent se conformer aux mêmes principes que ceux qui sont applicables au gouvernement central.

L'accord dispose que les procédures d'évaluation de la conformité des produits avec les normes nationales doivent être justes et équitables. Il décourage le recours à des méthodes qui donneraient un avantage inéquitable aux produits fabriqués dans le pays. Il encourage aussi les pays à reconnaître mutuellement les procédures d'essai. Ainsi, un produit peut être soumis à des essais dans le pays où il est fabriqué en vue de l'évaluation de sa conformité avec les normes du pays importateur.

Les fabricants et les exportateurs ont besoin de savoir quelles sont les dernières normes en vigueur sur les marchés où ils cherchent à s'implanter. Pour que ces renseignements soient aisément disponibles, tous les gouvernements membres de l'OMC sont tenus d'établir des points d'information nationaux.

Textiles: retour au régime normal

Comme l'agriculture, les textiles sont l'un des sujets de négociation les plus ardues, à l'OMC comme dans l'ancien système du GATT. Ils se trouvent aujourd'hui dans une phase de changement fondamental échelonné sur dix ans suivant un calendrier convenu lors du Cycle d'Uruguay. Le système des contingents d'importation qui a dominé le commerce dans ce secteur depuis le début des années 60 est progressivement supprimé

De 1974 à la fin du Cycle d'Uruguay, le commerce était régi par l'Arrangement multifibres (AMF). C'était le cadre dans lequel des contingents étaient établis par voie d'accords bilatéraux ou de mesures unilatérales, afin de limiter les importations dans les pays dont les branches de production nationales risquaient de pâtir gravement d'une expansion rapide des importations.

Les contingents étaient l'élément le plus visible du système. Ils contredisaient la règle générale du GATT qui privilégiait les droits de douane par rapport aux mesures de restrictions quantitatives. Ils constituaient aussi une exception au principe GATT de l'égalité de traitement à appliquer à tous les partenaires commerciaux car ils précisaient la quantité que le pays importateur était disposé à accepter de la part de tel ou tel pays exportateur.

Depuis 1995, l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements (ATV) remplace l'Arrangement multifibres. Ce secteur doit être, d'ici au 1er janvier 2005, pleinement intégré dans le cadre des règles normales du GATT. En particulier, les contingents seront supprimés, et les pays importateurs ne pourront plus établir de discrimination entre les exportateurs. L'Accord sur les textiles et les vêtements lui-même cessera d'exister: c'est le seul des accords de l'OMC qui prévoit sa propre disparition.

Intégration: retour progressif aux règles du GATT

Le retour des textiles et des vêtements dans le champ d'application des règles du GATT est prévu sur dix ans. Il se fait progressivement, en quatre étapes, pour ménager tant aux importateurs qu'aux exportateurs le délai nécessaire pour s'adapter à la nouvelle situation. Certains de ces produits étaient auparavant soumis à contingentement. Tous les contingents en place au 31 décembre 1994 ont été reconduits dans le nouvel accord. Pour les produits contingentés, le résultat de l'intégration dans le cadre du GATT sera la suppression de ces contingents.

L'accord indique le pourcentage de produits qui doivent être intégrés dans le cadre des règles du GATT lors de chaque étape. Parallèlement, pour ceux de ces produits qui sont assujettis à contingentement, les contingents doivent être supprimés. Les pourcentages sont calculés sur la base du volume du commerce des textiles et des vêtements du pays importateur en 1990. L'accord prévoit aussi que les quantités d'importations autorisées sous contingent devraient augmenter chaque année, et que cette expansion devrait s'accélérer lors de chaque étape. Le rythme de l'expansion est fixé d'après une formule fondée sur le coefficient de croissance découlant de l'ancien Arrangement multifibres (*voir tableau*).

Quatre étapes en dix ans

Un calendrier est établi pour la suppression des contingents d'importation imposés sur les textiles et les vêtements (et pour la réintégration de ces produits dans le cadre des règles du GATT), ainsi que pour le rythme d'expansion des contingents restants.

Les chiffres donnés dans l'exemple ci-après sont calculés d'après le coefficient de croissance annuel généralement appliqué en vertu de l'ancien Arrangement multifibres, soit 6 pour cent. Les coefficients effectivement appliqués en vertu de l'AMF variaient selon les produits.

Étape	Pourcentage de produits à intégrer dans le cadre du GATT (y compris ceux pour lesquels les contingents éventuels sont supprimés)	Coefficient de croissance des contingents restants, si le coefficient appliqué en 1994 était de 6 pour cent
Étape 1: 1er janv. 1995 (jusqu'au 31 d_c. 1997)	16% (pourcentage minimal, sur la base des importations effectuées en 1990)	6,96% par an
Étape 2: 1er janv. 1998 (jusqu'au 31 déc. 2004)	17%	8,7% par an

Étape 3: 1er janv. 2002 (jusqu'au 31 déc. 2004)	18%	11,05% par an
Étape 4: 1er janv. 2005 Intégration totale dans le cadre du GATT (pourcentage maximal) des derniers contingents (et élimination définitive des contingents). L'Accord sur les textiles et les vêtements prend fin.	49% (maximum)	11,05% par an

La formule appliquée effectivement pour l'accroissement des importations sous contingent est la suivante: 0,1 x coefficient de croissance antérieur à 1995 pendant la première étape; 0,25 x coefficient de croissance de l'étape 1 pendant la deuxième étape; et 0,27 x coefficient de croissance de l'étape 2 pendant la troisième étape.

Lors de chacune des trois premières étapes les produits à intégrer dans le cadre des règles du GATT doivent provenir des quatre grandes catégories de textiles et de vêtements: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements. Toutes les autres restrictions ne relevant pas de l'Arrangement multifibres et contraires aux accords de l'OMC devront être rendues conformes avant 1996 ou supprimées d'ici à 2005.

Si un dommage est de nouveau causé à une branche de production pendant la période transitoire, l'accord autorise l'imposition provisoire de restrictions additionnelles sous réserve de conditions rigoureuses. Ces "mesures de sauvegarde transitoires" ne sont pas identiques aux mesures de sauvegarde normalement autorisées en vertu du GATT car elles peuvent s'appliquer aux importations de pays exportateurs spécifiques. Le pays importateur doit cependant démontrer que sa branche de production nationale subit ou risque de subir un préjudice grave. Il doit aussi montrer que le préjudice résulte de deux facteurs: un accroissement des importations du produit en question en provenance de toutes les sources, et un accroissement soudain et substantiel des importations en provenance du pays exportateur concerné. La mesure restrictive de sauvegarde peut être mise en œuvre soit par accord mutuel après des consultations soit unilatéralement. Elle est examinée par l'Organe de supervision des textiles.

Dans tout système de contingentement visant des pays exportateurs spécifiques, les exportateurs sont parfois tentés de contourner les contingents en expédiant leurs produits par l'intermédiaire de pays tiers ou en faisant de fausses déclarations sur le pays d'origine du produit. L'accord contient des dispositions pour y remédier.

L'accord prévoit un traitement spécial pour certaines catégories de pays, par exemple les nouveaux venus sur le marché, les petits fournisseurs et les pays les moins avancés.

Un **Organe de supervision des textiles (OST)** supervise la mise en œuvre de l'accord. Il est composé d'un président et de dix membres qui siègent à titre personnel. Il surveille l'application des mesures prises dans le cadre de l'accord pour s'assurer de leur conformité et fait rapport au Conseil du commerce des marchandises, qui examine le fonctionnement de l'accord avant chaque nouvelle étape du processus d'intégration. L'Organe de supervision des textiles est aussi saisi des différends relevant de l'Accord sur les textiles et les vêtements. S'ils ne sont pas résolus, les différends peuvent être soumis à l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

Services: des règles pour la croissance et l'investissement

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) est le premier et l'unique ensemble de règles multilatérales qui régissent le commerce international des services. Négocié lors du Cycle d'Uruguay, il a été élaboré face à la formidable croissance de l'économie des services ces 30 dernières années et aux possibilités accrues d'échanger des services offertes par la révolution des communications.

Les services sont le secteur de l'économie mondiale qui connaît la plus forte croissance; ils représentent au niveau mondial 60 pour cent de la production, 30 pour cent de l'emploi et près de 20 pour cent du commerce.

Lorsque l'idée d'intégrer au système commercial multilatéral des règles relatives aux services a été évoquée entre le début et le milieu des années 80, un certain nombre de pays se sont montrés sceptiques, voire opposés à cette idée. Ils estimaient qu'un tel accord pourrait nuire à la capacité des gouvernements de poursuivre des objectifs de politique nationale et limiter leur pouvoir de réglementation. Toutefois, l'accord qui a été mis au point ménage une grande flexibilité, tant dans le cadre des règles que pour ce qui est des engagements en matière d'accès aux marchés.

L'AGCS expliqué

L'Accord général sur le commerce des services se compose de trois éléments: le texte principal qui énonce les obligations et disciplines générales, les annexes contenant les règles applicables aux différents secteurs et les engagements spécifiques contractés par les différents pays en vue d'assurer l'accès à leur marché, y compris des indications relatives aux cas dans lesquels les pays renoncent provisoirement à l'application du principe de la non-discrimination que constitue la clause de la "nation la plus favorisée".

Obligations et disciplines générales

Tous les services sont visés. L'AGCS s'applique à tous les services entrant dans le commerce international, par exemple les services bancaires, les télécommunications, le tourisme, les services professionnels, etc. Il définit également quatre façons (ou "modes") d'échanger des services:

fourniture de services d'un pays à un autre (par exemple les appels téléphoniques internationaux), dénommée officiellement "**fourniture transfrontières**" (ou "mode 1" dans le jargon de l'OMC)

utilisation d'un service par des consommateurs ou entreprises dans un autre pays (par exemple le tourisme), dénommée officiellement "**consommation à l'étranger**" ("mode 2")

établissement de filiales ou de succursales par une entreprise étrangère en vue de la fourniture de services dans un autre pays (par exemple les opérations de banques étrangères dans un pays), dénommé officiellement "**présence commerciale**" ("mode 3")

déplacement de particuliers quittant leur pays pour fournir des services dans un autre (par exemple les mannequins ou les consultants), dénommé officiellement "**présence de personnes physiques**" ("mode 4")

Traitement de la nation la plus favorisée (NPF) Une faveur accordée à l'un doit l'être à tous. Le principe NPF signifie l'égalité de traitement pour tous les partenaires commerciaux, selon le principe de la non-discrimination. Dans le cadre de l'AGCS, si un pays ouvre un secteur à la concurrence étrangère, il doit accorder des possibilités égales dans ce secteur aux fournisseurs de services de tous les autres membres de l'OMC. (Ce principe s'applique même si le pays n'a pris

aucun engagement spécifique concernant l'accès des sociétés étrangères à ses marchés dans le cadre de l'OMC.)

La clause NPF s'applique à tous les services, mais quelques exemptions temporaires spéciales sont autorisées. Lorsque l'AGCS est entré en vigueur, un certain nombre de pays avaient déjà signé avec des partenaires commerciaux des accords préférentiels sur les services, soit au niveau bilatéral soit dans le cadre de groupes restreints. Les membres de l'OMC ont estimé qu'il était nécessaire de maintenir ces préférences pendant quelque temps. Ils se sont donné le droit de continuer à accorder un traitement plus favorable à tel ou tel pays pour telle ou telle activité de service en énumérant des "exemptions de l'obligation NPF" parallèlement à leurs engagements initiaux. Pour protéger le principe général NPF, il a été décidé que les exemptions ne pouvaient être accordées qu'une seule fois et que rien ne pouvait être ajouté aux listes. Elles sont actuellement réexaminées comme prescrit et leur durée est en principe limitée à dix ans.

Engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national Les engagements contractés par les différents pays concernant l'ouverture — et le degré d'ouverture — des marchés dans des secteurs spécifiques sont le résultat des négociations. Ils sont repris dans des "listes" qui énumèrent les secteurs promis à l'ouverture, le degré d'accès au marché accordé dans ces secteurs (les restrictions à la participation étrangère étant indiquées, le cas échéant), et les limitations éventuelles du traitement national (lorsque certains droits sont accordés à des sociétés locales mais non aux sociétés étrangères). Exemple: si un gouvernement s'engage à autoriser des banques étrangères à opérer sur son marché intérieur, il prend **un engagement en matière d'accès aux marchés**. S'il limite le nombre de licences qu'il accordera, il s'agit d'une **limitation de l'accès aux marchés**. Si, enfin, il déclare que les banques étrangères ne peuvent avoir qu'une seule succursale tandis que les banques du pays peuvent en avoir plusieurs, il s'agit d'une **exception au principe du traitement national**.

Ces engagements clairement définis sont "consolidés": comme les droits de douane consolidés pour le commerce des marchandises, ils ne peuvent être modifiés qu'après des négociations avec les pays affectés. Du fait qu'il est difficile de les "déconsolider", les engagements constituent pour ainsi dire la garantie des conditions d'activité des exportateurs étrangers et importateurs de services ainsi que des investisseurs dans ce secteur.

Les services publics sont explicitement exclus de l'accord et aucune disposition de l'AGCS n'oblige les pouvoirs publics à privatiser les industries de services. En fait, le mot "privatiser" n'apparaît même pas dans l'AGCS. Celui-ci ne proscrit pas non plus les monopoles publics ni même les monopoles privés.

Cette exclusion constitue un engagement explicite de la part des gouvernements membres de l'OMC d'autoriser les services financés sur des fonds publics dans les domaines essentiels relevant de leur responsabilité. Dans l'accord, les services publics sont définis comme étant les services qui ne sont pas fournis sur une base commerciale ni en concurrence avec d'autres fournisseurs. Ces services ne sont pas soumis aux disciplines de l'AGCS, ils ne sont pas visés par les négociations, et les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national (application du même traitement aux sociétés étrangères et nationales) ne s'appliquent pas à ces services.

Selon l'approche adoptée dans l'AGCS en ce qui concerne les engagements, les membres ne sont pas tenus de prendre des engagements pour l'ensemble des secteurs de services. Un gouvernement peut ne pas vouloir prendre d'engagement concernant le niveau de concurrence étrangère dans un secteur donné, parce qu'il considère qu'il s'agit d'une fonction gouvernementale

essentielle, ou d'ailleurs n'importe quelle autre raison. Dans ce cas, les seules obligations qui incombent au gouvernement sont minimales, comme faire preuve de transparence dans la façon dont il réglemente le secteur et ne pas établir de discrimination entre les fournisseurs étrangers.

Transparence D'après l'AGCS, les gouvernements doivent publier toutes les lois et réglementations pertinentes, et créer des points d'information dans leurs administrations. Les sociétés et gouvernements étrangers peuvent alors s'adresser à ces points d'information pour se renseigner sur les réglementations régissant tel ou tel secteur des services. Les gouvernements doivent aussi notifier à l'OMC tout changement apporté aux réglementations applicables aux services visés par des engagements spécifiques.

Des réglementations: objectives et raisonnables Les réglementations intérieures étant le principal moyen d'exercer une influence ou un contrôle sur le commerce des services, l'accord dispose que les gouvernements doivent réglementer les services d'une manière raisonnable, objective et impartiale. Lorsqu'un gouvernement prend une décision administrative qui affecte un service, il doit aussi instituer un moyen impartial d'obtenir la révision de la décision (par exemple un tribunal).

L'AGCS n'exige la déréglementation d'aucun service. Les engagements de libéralisation n'affectent pas le droit des gouvernements de fixer des niveaux de qualité, de sécurité ou de prix, ni d'adopter des réglementations en vue de poursuivre tout autre objectif général qu'ils estiment approprié. Un engagement en matière de traitement national, par exemple, signifierait seulement que les mêmes réglementations s'appliquent aux fournisseurs étrangers et aux fournisseurs nationaux. Les gouvernements conservent bien entendu le droit d'établir des prescriptions en matière de qualifications pour les médecins ou les avocats, et de fixer des normes pour garantir la santé et la sécurité des consommateurs.

Reconnaissance Lorsque deux gouvernements (ou davantage) ont conclu des accords sur la reconnaissance mutuelle de leurs systèmes de qualification (par exemple pour la délivrance de licences ou de certificats aux fournisseurs de services), ils doivent, d'après l'AGCS, ménager aux autres membres la possibilité de négocier des arrangements comparables. La reconnaissance des systèmes de qualification d'autres pays ne doit pas être discriminatoire ni équivaloir à un protectionnisme déguisé. Les accords de reconnaissance doivent être notifiés à l'OMC.

Paiements et transferts internationaux Une fois qu'un gouvernement s'est engagé à ouvrir un secteur de services à la concurrence étrangère, il ne doit pas en principe restreindre les transferts à l'étranger effectués au titre du paiement de services rendus ("transactions courantes") dans ce secteur. Seule exception prévue, des restrictions peuvent être appliquées lorsque le pays a des difficultés de balance des paiements, mais même dans ce cas, elles doivent être temporaires et sont assujetties à d'autres limites et conditions.

Libéralisation progressive Le Cycle d'Uruguay n'était qu'un début. L'AGCS prévoit d'autres négociations, qui ont commencé au début de 2000 et font désormais partie du Programme de Doha pour le développement. Le but est d'aller plus loin dans la libéralisation en accroissant le niveau des engagements contenus dans les listes.

Les annexes: les services ne sont pas tous les mêmes

Le commerce international des marchandises est une notion relativement simple: un produit est transporté d'un pays à un autre. Le commerce des services est beaucoup plus varié. Les

compagnies de téléphone, les banques, les compagnies aériennes et les cabinets comptables fournissent leurs services de manière très différente. Les annexes de l'AGCS donnent une certaine idée de cette diversité.

Mouvement des personnes physiques Cette annexe concerne les négociations sur le droit des individus de séjourner temporairement dans un pays afin de fournir un service. Elle précise que l'accord ne s'applique pas aux personnes cherchant à obtenir un emploi permanent ni aux conditions posées pour l'obtention de la citoyenneté, de la résidence ou d'un emploi à titre permanent.

Services financiers L'instabilité du système bancaire porte atteinte à l'ensemble de l'économie. Aux termes de l'annexe sur les services financiers, les gouvernements ont toute latitude pour prendre des mesures prudentielles, par exemple pour protéger les investisseurs, les déposants et les titulaires de polices d'assurance, et pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Il est aussi précisé dans l'annexe que l'accord ne s'applique pas aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental sur le système financier, par exemple les services fournis par les banques centrales.

Télécommunications Le secteur des télécommunications joue un double rôle: il est à la fois un secteur d'activité économique distinct et un élément de l'infrastructure au service d'autres activités économiques (par exemple les transferts financiers électroniques). D'après l'annexe, les gouvernements doivent assurer l'accès sans discrimination des fournisseurs étrangers de services aux réseaux publics de télécommunications.

Services de transport aérien Aux termes de cette annexe, les droits de trafic et les activités qui y sont directement liées sont exclus du champ d'application de l'AGCS. Ils sont régis par des accords bilatéraux. L'annexe précise cependant que l'AGCS s'appliquera aux services de réparation et de maintenance des aéronefs, à la commercialisation des services de transport aérien et aux services de systèmes informatisés de réservation. Actuellement, les Membres réexaminent l'annexe.

Travaux en cours

L'AGCS établit un programme de travail chargé recouvrant une vaste gamme de sujets. Pour certains d'entre eux, les travaux ont débuté en 1995, comme prescrit, peu après que l'AGCS est entré en vigueur, en janvier 1995. Les négociations en vue de la poursuite de la libéralisation du commerce international des services ont débuté en 2000, parallèlement à d'autres travaux comportant des études ou des réexamens.

Négociations (article 19) Les négociations en vue de la poursuite de la libéralisation du commerce international des services ont commencé au début de 2000, comme prescrit par l'AGCS (article 19).

La première phase des négociations s'est achevée avec succès en mars 2001, lorsque les membres sont convenus des lignes directrices et procédures pour les négociations, élément essentiel du mandat de négociation. En convenant de ces lignes directrices, les membres ont établi les objectifs, la portée et la méthode des négociations d'une manière claire et équilibrée.

Ils ont également clairement souscrit à certains des principes fondamentaux de l'AGCS: le droit des membres de réglementer la fourniture de services et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale; le droit de spécifier les secteurs de services qu'ils souhaitent ouvrir aux fournisseurs étrangers et à quelles

conditions; et le principe primordial de la flexibilité devant être ménagée aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Les lignes directrices tiennent donc compte des préoccupations d'intérêt public concernant des secteurs importants tels que les soins de santé, l'éducation publique et la culture, tout en soulignant l'importance de la libéralisation en général, et en garantissant que les fournisseurs de services étrangers aient un accès effectif aux marchés nationaux.

La Déclaration ministérielle de Doha de 2001 a incorporé ces négociations dans "l'engagement unique" du Programme de Doha pour le développement. Par conséquent, elles doivent s'achever, comme prescrit, au plus tard le 1er janvier 1995. Depuis juillet 2002, un processus de négociations bilatérales concernant l'accès aux marchés est engagé.

Travaux relatifs aux règles de l'AGCS (articles 10, 13 et 15) Les négociations relatives à l'élaboration de disciplines possibles, non encore incluses dans l'AGCS — règles concernant les mesures de sauvegarde d'urgence, les marchés publics et les subventions — ont débuté en 1995 et se poursuivent. Jusqu'à présent, les travaux se sont concentrés sur les mesures de sauvegarde. Ces mesures sont des limitations temporaires de l'accès aux marchés visant à remédier à la désorganisation du marché, et les négociations ont pour objet d'établir des procédures et des disciplines à l'intention des gouvernements qui y ont recours. Les négociations — qui ont été ardues — doivent s'achever en mars 2004, mais leurs résultats prendront effet en même temps que ceux des négociations en cours sur les services.

Travaux sur la réglementation intérieure (article 6:4) Les travaux visant à établir des disciplines relatives à la réglementation intérieure, c'est-à-dire les prescriptions auxquelles les fournisseurs de services étrangers doivent satisfaire afin de pouvoir opérer sur un marché, ont débuté en 1995. L'accent est mis sur les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences. En décembre 1998, les membres étaient convenus de disciplines relatives à la réglementation intérieure applicables au secteur des services comptables. Depuis lors, les membres s'emploient à élaborer des disciplines générales pour tous les services professionnels et, lorsque cela est nécessaire, des disciplines sectorielles additionnelles. Toutes les disciplines convenues seront intégrées à l'AGCS et deviendront juridiquement contraignantes à la fin des négociations en cours sur les services.

Exemptions de l'obligation NPF (Annexe relative à l'article 2) Les travaux sur ce sujet ont débuté en 2000. Lorsque l'AGCS est entré en vigueur, en 1995, les membres se sont vu offrir une possibilité unique de demander une exemption du principe NPF de non-discrimination entre les partenaires commerciaux. La mesure pour laquelle l'exemption a été accordée est décrite dans la liste d'exemptions NPF du membre, qui indique à quel membre le traitement le plus favorable s'applique et en spécifie la durée. En principe, ces exemptions ne devraient pas durer plus de dix ans. Comme le prescrit l'AGCS, toutes ces exemptions sont actuellement réexaminées afin de déterminer si les conditions qui ont rendu ces exemptions nécessaires à l'origine existent encore. Et en tout état de cause, elles font partie des négociations en cours sur les services.

Prise en compte de la libéralisation entreprise de façon "autonome" (article 19) Les pays qui ont entrepris de leur propre initiative une libéralisation depuis les dernières négociations multilatérales veulent que cela soit pris en compte lorsqu'ils négocient l'accès aux marchés dans le secteur des services. Les lignes directrices et procédures pour les négociations dans le cadre de l'AGCS dont sont convenus les membres en mars 2001 appellent également à établir des critères pour la prise en compte de cette libéralisation entreprise de façon "autonome" ou unilatérale. Ces critères ont été définis le 6 mars 2003.

Traitement spécial en faveur des pays les moins avancés (article 19) L'AGCS donne mandat aux membres de déterminer la façon dont le traitement spécial doit être accordé aux pays les moins avancés au cours des négociations (ces "modalités" concernent à la fois la portée du traitement spécial et les méthodes à utiliser). Les pays les moins avancés ont entamé les discussions en mars 2002. À la suite de discussions ultérieures, les Membres sont convenus de modalités le 3 septembre 2003.

Évaluation du commerce des services (article 19) Les travaux préparatoires concernant ce sujet ont commencé au début de 1999. L'AGCS prescrit que les membres doivent évaluer le commerce des services, y compris en ce qui concerne l'objectif qui y est énoncé, à savoir accroître la participation des pays en développement au commerce des services. Les lignes directrices pour les négociations le réaffirment et il y est indiqué que les négociations doivent être ajustées en fonction de l'évaluation. D'une manière générale, les membres reconnaissent que le manque de renseignements statistiques et d'autres problèmes méthodologiques font qu'il est impossible de procéder à une évaluation fondée sur des données complètes. Ils poursuivent cependant leurs discussions à l'aide de plusieurs documents établis par le Secrétariat.

Services de transport aérien À l'heure actuelle, la majeure partie du secteur du transport aérien — droits de trafic et services directement liés aux droits de trafic — est exclue du champ d'application de l'AGCS. Toutefois, il est prescrit dans l'AGCS que les membres doivent examiner cette situation. L'examen, qui a commencé au début de 2000, a pour objet de déterminer si des services de transport aérien additionnels devraient être visés par l'AGCS. Cet examen pourrait se transformer en une véritable négociation et donner lieu à un amendement de l'AGCS lui-même, de nouveaux services étant ajoutés dans son champ d'application et des engagements spécifiques concernant ces nouveaux services étant ajoutés dans les listes nationales.

Propriété intellectuelle: protection et respect des droits

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), négocié au cours du Cycle d'Uruguay, qui s'est tenu de 1986 à 1994, a introduit pour la première fois des règles relatives à la propriété intellectuelle dans le système commercial multilatéral.

À l'origine: nécessité d'une intégration dans le système commercial fondé sur des règles

Les idées et les connaissances représentent une part de plus en plus importante du commerce. La valeur des médicaments nouveaux et d'autres produits de haute technicité tient surtout aux efforts d'invention, d'innovation, de recherche, de conception et d'essai nécessaires à leur fabrication. Les films, les enregistrements musicaux, les livres, les logiciels informatiques et les services en ligne sont vendus et achetés pour l'information et la créativité qui y sont incorporées, et non, en général, pour les matières plastiques, les métaux ou le papier utilisés dans leur production. Beaucoup de produits classés auparavant parmi les marchandises techniquement peu élaborées doivent aujourd'hui une plus grande part de leur valeur à l'invention et à la conception: c'est le cas, par exemple, des vêtements de marque ou des variétés végétales nouvelles.

Différents types de propriété intellectuelle

Les domaines couverts par les ADPIC

Droit d'auteur et droits connexes

Marques de fabrique ou de commerce

Indications géographiques

Dessins et modèles industriels

Brevets

Schémas de configuration

Les créateurs peuvent obtenir le droit d'empêcher que d'autres utilisent leurs inventions, dessins et modèles ou autres créations, et utiliser ce droit pour négocier une rémunération en contrepartie de leur utilisation par des tiers. Ces droits, appelés "droits de propriété intellectuelle" revêtent diverses formes: droit d'auteur, par exemple pour les livres, tableaux et films; brevets pour les inventions; marques de fabrique ou de commerce pour les noms de marque et les logos de produits, etc. Les gouvernements et les parlements ont conféré ces droits aux créateurs afin de les inciter à produire des idées qui profitent à l'ensemble de la société.

(topographies) de circuits
intégrés
Protection des
renseignements non divulgués

Le degré de protection et de respect de ces droits variait beaucoup d'un pays à l'autre; comme la propriété intellectuelle joue désormais un rôle plus important dans le commerce, ces différences sont devenues une source de tensions dans les relations économiques internationales. L'élaboration de nouvelles règles commerciales convenues au niveau international pour les droits de propriété intellectuelle est apparue comme un moyen de renforcer l'ordre et la prévisibilité et de régler les différends de manière plus systématique.

Le Cycle d'Uruguay a permis d'obtenir ce résultat. L'Accord de l'OMC sur les ADPIC vise à atténuer les différences dans la manière dont ces droits sont protégés de par le monde et à les soumettre à des règles internationales communes. Il fixe des niveaux minimums de protection de la propriété intellectuelle que chaque gouvernement doit assurer aux autres membres de l'OMC. Ce faisant, il établit un équilibre entre les avantages à long terme et les coûts éventuels à court terme pour la société. Comme la protection de la propriété intellectuelle encourage la création et l'invention, la société en retire des avantages à long terme, en particulier lorsque la période de protection arrive à expiration et que les créations et inventions tombent dans le domaine public. Les gouvernements sont autorisés à réduire les coûts à court terme par le biais de diverses exceptions, par exemple pour s'attaquer à des problèmes de santé publique. De plus, le système de règlement des différends de l'OMC permet désormais de régler les différends commerciaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle.

L'accord porte sur cinq grandes questions:

Comment les **principes** fondamentaux du système commercial et des autres accords internationaux sur la propriété intellectuelle devraient être appliqués

Comment assurer la **protection** adéquate des droits de propriété intellectuelle

Comment les pays **devraient faire** respecter ces droits de manière appropriée sur leur territoire

Comment régler les **différends sur la propriété** intellectuelle

entre les membres de l'OMC

Arrangements **transitoires spéciaux appliqués** pendant la période de mise en place du nouveau système.

Principes fondamentaux: traitement national, traitement NPF et protection équilibrée

Comme dans le GATT et l'AGCS, l'Accord sur la propriété intellectuelle repose sur des principes fondamentaux. Et, comme dans les deux autres accords, l'accent est mis sur la non-discrimination: traitement national (égalité de traitement pour les ressortissants et les étrangers), et traitement de la nation la plus favorisée (égalité de traitement pour les ressortissants de tous les partenaires commerciaux à l'OMC). Le traitement national est aussi un principe clé d'autres accords sur la propriété intellectuelle conclus en dehors de l'OMC.

L'Accord sur les ADPIC énonce un autre principe important: la protection de la propriété intellectuelle doit contribuer à l'innovation technique et au transfert de technologie. Elle devrait profiter aussi bien aux producteurs qu'aux utilisateurs et contribuer à l'accroissement du bien-être économique et social.

Comment protéger la propriété intellectuelle: des règles de base communes

La deuxième partie de l'Accord sur les ADPIC porte sur différents types de droits de propriété intellectuelle et sur la manière de les protéger. Il s'agit de faire en sorte que des normes de protection appropriées existent dans tous les pays membres. On part ici des obligations énoncées dans les principaux accords internationaux conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), bien avant la création de l'OMC:

la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (brevets, dessins industriels, etc.)

la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (droit d'auteur).

Certains domaines ne sont pas visés par ces conventions. Dans certains cas, les normes de protection prescrites ont été considérées insuffisantes. L'Accord sur les ADPIC a donc permis d'y ajouter un grand nombre de normes nouvelles ou plus rigoureuses.

Droit d'auteur

L'Accord sur les ADPIC prévoit que les programmes d'ordinateur seront protégés comme les œuvres littéraires en vertu de la

Convention de Berne et indique comment les bases de données devraient être protégées.

L'Accord étend aussi aux droits de location le champ d'application des règles internationales en matière de droit d'auteur. Les auteurs de programmes d'ordinateur et les producteurs d'enregistrements sonores doivent avoir le droit d'interdire la location commerciale de leurs œuvres au public. Un droit exclusif similaire s'applique aux œuvres cinématographiques, dont la location commerciale a conduit à la réalisation d'innombrables copies, ce qui empêche les titulaires du droit d'auteur d'en tirer toutes les recettes potentielles.

L'Accord dispose que les interprètes ou exécutants doivent avoir le droit d'empêcher pendant au moins 50 ans l'enregistrement, la reproduction et la diffusion non autorisés de leurs prestations en direct. Les producteurs d'enregistrements sonores doivent également avoir le droit d'empêcher leur reproduction non autorisée pendant 50 ans.

Marques de fabrique ou de commerce

L'Accord définit quels types de signes doivent bénéficier d'une protection en tant que marques de fabrique ou de commerce, et quels doivent être les droits minimums conférés à leurs propriétaires. Il dispose que les marques de service doivent être protégées de la même manière que les marques utilisées pour les marchandises. Les marques notoirement connues dans tel ou tel pays jouissent d'une protection supplémentaire.

Indications géographiques

Un nom de lieu est parfois utilisé pour identifier un produit. Cette "indication géographique" indique non seulement le lieu où le produit a été fabriqué, mais aussi, et surtout, les caractéristiques particulières du produit, qui résultent de son origine.

Les noms "champagne", "scotch", "tequila" et "roquefort" sont des exemples bien connus. Les producteurs de vins et de spiritueux sont particulièrement concernés par l'utilisation de noms de lieux pour l'identification de ces produits, qui font l'objet de dispositions spéciales dans l'Accord sur les ADPIC, mais c'est aussi une question importante pour d'autres types de marchandises.

L'utilisation d'un nom de lieu alors que le produit a été fabriqué ailleurs ou qu'il ne présente pas les caractéristiques habituelles peut induire les consommateurs en erreur et aboutir à une concurrence déloyale. L'Accord sur les ADPIC dispose que les pays doivent empêcher l'emploi abusif de noms de lieux.

Pour les vins et les spiritueux, l'Accord prévoit des niveaux de protection plus élevés, c'est-à-dire même lorsqu'il n'y a aucun

risque que le public soit induit en erreur.

Quelques exceptions sont autorisées, notamment lorsque le nom est déjà protégé en tant que marque de fabrique ou de commerce ou s'il est devenu un terme générique. Par exemple, le mot "cheddar" désigne aujourd'hui un type particulier de fromage qui n'est pas nécessairement fabriqué à Cheddar, au Royaume-Uni. Cependant, tout pays désireux d'invoquer une exception pour ces raisons doit être disposé à négocier avec les autres pays qui souhaitent protéger l'indication géographique en question.

L'Accord prévoit de nouvelles négociations à l'OMC en vue de mettre en place un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins. Ces négociations font partie du Programme de Doha pour le développement et incluent les spiritueux. La question de savoir s'il faut négocier l'extension à d'autres produits de ce niveau de protection plus élevé est également débattue à l'OMC.

Dessins et modèles industriels

Conformément à l'Accord sur les ADPIC, les dessins et modèles industriels doivent être protégés pendant dix ans au moins. Les propriétaires de dessins protégés doivent pouvoir empêcher la fabrication, la vente ou l'importation d'articles portant ou comportant un dessin qui est une copie du dessin protégé.

Brevets

L'Accord dispose que les inventions doivent pouvoir être protégées par un brevet pendant au moins 20 ans. Cette protection doit être accordée aussi bien pour les produits que pour les procédés, dans presque tous les domaines technologiques. Les gouvernements peuvent refuser de délivrer un brevet si son exploitation commerciale est interdite pour des raisons d'ordre public ou de moralité. Ils peuvent aussi exclure de la brevetabilité les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales, les végétaux et les animaux (autres que les micro-organismes), et les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (autres que les procédés microbiologiques).

Les variétés végétales doivent cependant pouvoir être protégées par des brevets ou par un système spécial (comme le système de protection des droits de l'obtenteur prévu dans la convention de l'UPOV – l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales).

L'Accord énonce les droits minimums conférés au titulaire d'un brevet. Il autorise cependant aussi certaines exceptions. Il peut arriver que le titulaire d'un brevet abuse de ses droits, par

exemple en ne fournissant pas le produit sur le marché. En pareil cas, les gouvernements peuvent, en vertu de l'Accord, délivrer des "licences obligatoires" autorisant un concurrent à produire le produit ou à utiliser le procédé sous licence. Cette possibilité est cependant assujettie à des conditions visant à sauvegarder les intérêts légitimes du détenteur du brevet.

Les droits conférés par un brevet protégeant un procédé de production doivent s'étendre au produit obtenu directement au moyen de ce procédé. Dans certaines conditions, les contrevenants présumés peuvent être enjoins par un tribunal de prouver qu'ils n'ont pas utilisé le procédé breveté.

Depuis peu, on se demande comment faire en sorte que la protection par un brevet pour les produits pharmaceutiques n'empêche pas l'accès aux médicaments dans les pays pauvres, tout en préservant le rôle des brevets qui encouragent la recherche-développement dans le secteur pharmaceutique. Des flexibilités, telles que la concession de licences obligatoires, ont été inscrites dans l'Accord sur les ADPIC, mais certains gouvernements se sont demandé comment elles seraient interprétées, et dans quelle mesure leur droit de les utiliser serait respecté.

Cette question a été résolue en grande partie lorsque les Ministres des pays membres de l'OMC ont adopté une déclaration spéciale à la Conférence ministérielle de Doha, en novembre 2001. Ils sont convenus que l'Accord sur les ADPIC n'empêchait pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. Ils ont insisté sur le fait que les pays pouvaient se servir des flexibilités inscrites dans l'Accord sur les ADPIC, et ils sont convenus de prolonger jusqu'en 2016 les exemptions prévues pour les pays les moins avancés concernant la protection des produits pharmaceutiques par des brevets. Sur une question restant en suspens, les Ministres ont en outre chargé le Conseil des ADPIC de déterminer comment assurer une flexibilité supplémentaire afin que les pays qui n'ont pas la capacité de fabriquer eux-mêmes des produits pharmaceutiques puissent importer des médicaments brevetés fabriqués sous licence obligatoire. Un mécanisme de dérogation permettant cette flexibilité a été approuvé le 30 août 2003.

Schémas de configuration de circuits intégrés

La protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés prévue dans l'Accord sur les ADPIC est fondée sur le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui relève de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Ce traité a été adopté en 1989 mais il n'est pas encore entré en vigueur. L'Accord sur les ADPIC y ajoute un certain nombre de dispositions: par exemple, la

protection doit être assurée pendant dix ans au moins.

Renseignements non divulgués et secrets commerciaux

Les secrets commerciaux et les autres types de "renseignements non divulgués" ayant une valeur commerciale doivent être protégés contre l'abus de confiance et les autres actes contraires aux usages commerciaux honnêtes. Il faut cependant que des mesures raisonnables aient été prises pour garder ces renseignements secrets. Les résultats d'essais communiqués aux gouvernements en vue de l'approbation de la commercialisation de nouveaux produits pharmaceutiques ou de produits chimiques destinés à l'agriculture doivent aussi être protégés contre une exploitation déloyale dans le commerce.

Lutte contre les pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles

Le titulaire d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'un autre droit de propriété intellectuelle peut concéder à une autre personne une licence lui permettant de produire ou de copier la marque de fabrique ou de commerce, l'œuvre, l'invention, le dessin ou le modèle protégés. L'Accord reconnaît que les conditions associées à un contrat de licence pourraient restreindre la concurrence ou entraver le transfert de technologie. Il dispose que les gouvernements ont le droit, sous certaines conditions, de prendre des mesures pour empêcher les pratiques anticoncurrentielles en matière de concession de licences qui constituent un usage abusif de droits de propriété intellectuelle. Il dispose aussi que les gouvernements doivent être prêts à se consulter mutuellement en vue de lutter contre de telles pratiques.

Moyens de faire respecter les droits: des dispositions rigoureuses mais équitables

Il ne suffit pas d'avoir des lois sur la propriété intellectuelle, encore faut-il les faire respecter. Cette question est abordée dans la troisième partie de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose que les gouvernements doivent faire en sorte que leur législation permette de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, et que les sanctions en cas d'infraction soient suffisantes pour être dissuasives. Les procédures appliquées doivent être loyales et équitables et ne pas être inutilement complexes ou coûteuses. Elles ne doivent pas comporter des délais déraisonnables ni entraîner des retards injustifiés. Les intéressés doivent pouvoir demander à un tribunal de réviser une décision administrative ou faire appel d'une décision rendue par une instance inférieure.

L'Accord décrit de manière détaillée les moyens de faire respecter les droits, notamment les règles concernant l'obtention de preuves, les mesures provisoires, les injonctions, les dommages-intérêts et autres sanctions. Il prévoit que les tribunaux doivent

être habilités, sous certaines conditions, à ordonner que des marchandises piratées ou contrefaites soient écartées des circuits commerciaux ou détruites. Les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale, doivent être considérés comme des infractions pénales. Les gouvernements doivent faire en sorte que les titulaires de droits de propriété intellectuelle obtiennent l'assistance des autorités douanières pour empêcher l'importation de marchandises contrefaites ou de marchandises piratées.

Transfert de technologie

Les pays en développement, en particulier, considèrent que le transfert de technologie fait partie du marché dans le cadre duquel ils sont convenus de protéger les droits de propriété intellectuelle. L'Accord sur les ADPIC comprend un certain nombre de dispositions à ce sujet. Par exemple, il exige que les gouvernements des pays développés offrent des incitations à leurs entreprises pour encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés.

Dispositions transitoires: un délai d'un an, de cinq ans, de onze ans ou plus

À la date d'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, le 1er janvier 1995, les pays développés disposaient d'un délai d'un an pour mettre leurs législations et pratiques en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Les pays en développement et (sous certaines conditions) les pays en transition avaient cinq ans pour le faire, soit jusqu'en 2000. Pour les pays les moins avancés, le délai est de onze ans, et expire en 2006, sauf pour les brevets protégeant les produits pharmaceutiques, pour lesquels il a été prorogé jusqu'en 2016.

Les pays en développement qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC (1er janvier 1995), ne prévoyaient pas de protection par des brevets de produits dans un domaine technologique déterminé doivent le faire dans un délai de dix ans. Cependant, dans le cas des produits pharmaceutiques et des produits chimiques destinés à l'agriculture, ils doivent accepter le dépôt de demandes de brevets à partir du début de la période de transition même si le brevet ne doit être accordé qu'à la fin de cette période. Si un gouvernement autorise la commercialisation d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique destiné à l'agriculture pendant la période transitoire, il doit, sous réserve de certaines conditions, accorder un droit exclusif de commercialisation du produit pour une durée de cinq ans ou jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré pour le produit, si cette date

intervient plus tôt.

Sous réserve de certaines exceptions, la règle générale est que les obligations énoncées dans l'accord s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle existants ainsi qu'aux nouveaux droits.

Mesures antidumping, subventions, sauvegardes: faire face à l'imprévu

La consolidation des droits de douane et leur application dans des conditions d'égalité à tous les partenaires commerciaux (traitement de la nation la plus favorisée ou traitement NPF) sont essentielles pour le bon déroulement du commerce des marchandises. Les accords de l'OMC confirment ces principes mais autorisent aussi des exceptions, dans certaines circonstances; notamment dans les trois cas suivants:

mesures prises contre le dumping (vente déloyale à bas prix)
subventions et droits "compensateurs" spéciaux visant à neutraliser les subventions
mesures d'urgence limitant temporairement les importations en vue de "sauvegarder" les branches de production nationales.

Mesures antidumping

Si une entreprise exporte un produit à un prix inférieur à celui qu'elle pratique normalement sur son propre marché intérieur, on dit qu'elle pratique le "dumping". S'agit-il d'un cas de concurrence déloyale? Les opinions divergent, mais de nombreux gouvernements interviennent contre le dumping pour défendre leurs branches de production nationales. L'Accord de l'OMC ne se prononce pas. Il vise essentiellement à dire comment les gouvernements peuvent ou ne peuvent pas réagir au dumping; il discipline les mesures antidumping; il est souvent appelé "**Accord antidumping**". (Cette approche, qui consiste à se préoccuper uniquement de la réaction au dumping, contraste avec celle qui est suivie dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.)

Les définitions juridiques sont plus précises, mais on peut dire, en gros, que l'Accord de l'OMC permet aux gouvernements d'intervenir contre le dumping lorsqu'il existe un dommage véritable ("important") causé à la branche de production nationale concurrente. Pour cela, le gouvernement concerné doit pouvoir démontrer qu'un dumping a lieu, calculer l'ampleur du dumping (dans quelle mesure le prix à l'exportation est inférieur au prix pratiqué sur le marché intérieur de l'exportateur), et démontrer que le dumping cause ou menace de causer un dommage.

Le GATT (article 6) permet aux pays de prendre des mesures contre le dumping. L'Accord antidumping précise et développe cet article, et les deux accords sont appliqués conjointement. Ils autorisent les pays à agir d'une façon qui serait, en temps normal, contraire aux principes du GATT consistant en la consolidation des droits de douane et en la non-discrimination entre les partenaires commerciaux. Le plus souvent, une mesure antidumping consiste à imposer un droit d'importation supplémentaire sur le produit considéré en provenance du pays exportateur concerné afin d'en rapprocher le prix de la "valeur normale" ou d'éliminer le dommage causé à la branche de production nationale du pays importateur.

On peut appliquer plusieurs méthodes de calcul différentes pour savoir si le dumping dont fait l'objet un produit est important ou négligeable. L'accord limite le choix à trois méthodes pour calculer la "valeur normale" d'un produit, la principale étant fondée sur le prix pratiqué sur le marché intérieur de l'exportateur. Si cette méthode n'est pas applicable, on peut recourir à deux autres solutions: soit considérer le prix pratiqué par l'exportateur dans un autre pays, soit

calculer le prix d'après les coûts de production de l'exportateur, d'autres dépenses et la marge bénéficiaire normale. L'accord précise aussi comment faire pour comparer équitablement le prix à l'exportation et ce qui serait un prix normal.

Il ne suffit pas de calculer l'ampleur du dumping pour un produit. Une mesure antidumping ne peut être appliquée que si le dumping cause un dommage à la branche de production du pays importateur. Par conséquent, une enquête approfondie doit être effectuée au préalable conformément aux règles spécifiées. Elle doit comporter une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents qui ont une incidence sur la situation de la branche de production en question. S'il ressort de l'enquête qu'un dumping a lieu et que la branche de production nationale en pâtit, l'entreprise exportatrice peut s'engager à majorer son prix pour le porter à un niveau convenu afin d'éviter l'imposition d'un droit antidumping à l'importation.

Des procédures détaillées sont établies en ce qui concerne l'ouverture des affaires anti-dumping, la manière dont les enquêtes doivent être effectuées, et les conditions à respecter pour ménager à toutes les parties intéressées la possibilité de présenter des éléments de preuve. Les mesures antidumping doivent prendre fin cinq ans après la date d'imposition, à moins qu'il ne ressorte d'une enquête que leur abrogation entraînerait un dommage.

Les enquêtes antidumping doivent prendre fin immédiatement si les autorités déterminent que la marge de dumping est insignifiante (soit moins de 2 pour cent du prix à l'exportation du produit). D'autres conditions sont aussi énoncées. Par exemple, il doit aussi être mis fin aux enquêtes si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est négligeable (c'est-à-dire si le volume des importations en provenance d'un pays est inférieur à 3 pour cent des importations totales du produit en question; les enquêtes pourront cependant se poursuivre si plusieurs pays, chacun fournissant moins de 3 pour cent des importations, représentent ensemble 7 pour cent ou plus des importations totales).

L'Accord dispose que les pays membres doivent notifier rapidement et de manière détaillée au Comité des pratiques antidumping toutes les mesures antidumping préliminaires ou finales. Ils doivent aussi présenter deux fois par an un rapport sur toutes les enquêtes. En cas de différend, les membres sont encouragés à tenir des consultations mutuelles. Ils peuvent aussi recourir à la procédure de règlement des différends de l'OMC.

Subventions et mesures compensatoires

Cet accord a une double fonction: il soumet à des disciplines le recours aux subventions, et il régleme les mesures que les pays peuvent prendre pour en compenser les effets. Il dispose qu'un pays peut recourir à la procédure de règlement des différends de l'OMC pour obtenir le retrait d'une subvention ou la suppression de ses effets défavorables. Il peut aussi ouvrir lui-même une enquête qui aboutira à l'imposition d'un droit supplémentaire (appelé "droit compensateur") sur les importations subventionnées dont il est constaté qu'elles causent un préjudice aux producteurs nationaux.

L'Accord donne une définition d'une subvention. Il définit aussi la notion de subvention "spécifique", c'est-à-dire réservée à une entreprise, à une branche de production, à un groupe d'entreprises, ou à un groupe de branches de production dans le pays qui accorde la subvention. Les disciplines énoncées dans l'accord ne s'appliquent qu'aux subventions spécifiques, qui peuvent être des subventions intérieures ou à l'exportation.

L'Accord définit deux catégories de subventions: les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action. À l'origine, il y avait une troisième catégorie: les subventions ne

donnant pas lieu à une action. Cette catégorie a existé pendant cinq ans, jusqu'au 31 décembre 1999, et elle n'a pas été prorogée. L'Accord s'applique aussi bien aux produits agricoles qu'aux produits industriels, sauf dans les cas où la subvention est exemptée en vertu de la "clause de paix" de l'Accord sur l'agriculture, qui doit expirer à la fin de 2003.

Subventions prohibées: ce sont les subventions assorties de l'obligation pour les bénéficiaires d'atteindre certains objectifs à l'exportation ou d'utiliser des produits nationaux à la place de produits importés. Elles sont prohibées car elles sont expressément destinées à fausser le commerce international et risquent donc de porter atteinte au commerce d'autres pays. Elles peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure accélérée de règlement des différends à l'OMC. S'il est confirmé à l'issue de cette procédure que la subvention est prohibée, celle-ci doit être retirée immédiatement, faute de quoi le pays plaignant peut prendre des contre-mesures. Si des producteurs nationaux sont lésés par les importations de produits subventionnés, des droits compensateurs peuvent être imposés.

Subventions pouvant donner lieu à une action: le pays plaignant doit ici démontrer que la subvention a un effet défavorable sur ses intérêts, sinon la subvention est autorisée. L'accord définit trois types de dommages susceptibles d'être causés. Les subventions accordées par un pays peuvent affecter une branche de production nationale d'un pays importateur. Elles peuvent léser les exportateurs d'un autre pays lorsque les deux pays se font concurrence sur des marchés tiers. Enfin, les subventions intérieures accordées par un pays peuvent léser les exportateurs qui entrent en concurrence sur le marché intérieur de ce pays. Si l'Organe de règlement des différends détermine que la subvention a effectivement des effets défavorables, la subvention doit être retirée ou ses effets défavorables éliminés. Là encore, si des producteurs nationaux sont lésés par les importations de produits subventionnés, des droits compensateurs peuvent être imposés.

Certaines des disciplines sont analogues à celles de l'Accord antidumping. Un droit compensateur (pendant d'un droit antidumping) ne peut être perçu que si le pays importateur a effectué une enquête détaillée analogue à celle qui est requise pour une mesure antidumping. Des règles détaillées régissent la détermination de l'existence du subventionnement (le calcul n'est pas toujours aisé), les critères à appliquer pour savoir si les importations du produit subventionné portent atteinte ("causent un dommage") à la branche de production nationale, les procédures à suivre pour ouvrir et conduire les enquêtes, ainsi que l'application et la durée (normalement limitée à cinq ans) des mesures compensatoires. L'exportateur bénéficiant de la subvention peut aussi convenir de majorer ses prix à l'exportation pour éviter qu'un droit compensateur ne soit perçu sur ses produits.

Les subventions peuvent jouer un rôle important dans les pays en développement et dans la transformation des pays à économie planifiée en pays à économie de marché. Les pays les moins avancés et les pays en développement dont le PNB par habitant est inférieur à 1 000 dollars sont exemptés des disciplines relatives aux subventions à l'exportation prohibées. Les autres pays en développement ont jusqu'à 2003 pour supprimer leurs subventions à l'exportation. Les pays les moins avancés doivent supprimer d'ici à 2003 les subventions accordées en vue du remplacement des importations (c'est-à-dire les subventions destinées à aider la production nationale et à éviter les importations); les autres pays en développement avaient jusqu'à l'an 2000 pour le faire. Les pays en développement bénéficient aussi d'un traitement préférentiel lorsque leurs exportations font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs. Dans le cas des pays en transition, les subventions prohibées devaient être éliminées en 2002.

Sauvegardes: protection contre les importations en cas d'urgence

Un membre de l'OMC peut restreindre temporairement les importations d'un produit (prendre des mesures de "sauvegarde") si une poussée des importations de ce produit cause ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale. Il doit s'agir d'un dommage grave. Les mesures de sauvegarde ont toujours été autorisées par le GATT (article 19). Mais de telles mesures ont rarement été appliquées, certains gouvernements préférant protéger leurs branches de production nationales par des mesures de la "zone grise": lors de négociations bilatérales en dehors du GATT, ils incitaient les pays exportateurs à restreindre "volontairement" les exportations ou à accepter d'autres moyens de répartir les marchés. Des accords de ce type ont été conclus pour une large gamme de produits: automobiles, acier et semi-conducteurs, par exemple.

L'Accord de l'OMC a innové en interdisant les mesures de la "zone grise" et en limitant la durée ("clause d'extinction") des mesures de sauvegarde. Il dispose que les membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront des mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation. Les mesures bilatérales qui n'ont pas été modifiées pour être rendues conformes à l'Accord ont été éliminées à la fin de 1998. Les pays ont été autorisés à maintenir une de ces mesures une année supplémentaire (jusqu'à la fin de 1999) mais seule l'Union européenne s'est prévaluée de cette disposition en maintenant les restrictions à l'importation d'automobiles en provenance du Japon.

Une "poussée" des importations justifiant l'adoption d'une mesure de sauvegarde peut être une augmentation réelle des importations (accroissement absolu), ou une augmentation de la part des importations sur un marché qui se contracte, même si le volume des importations n'a pas augmenté (*accroissement relatif*).

Les branches de production ou les entreprises peuvent demander au gouvernement de prendre une mesure de sauvegarde. L'Accord de l'OMC énonce des prescriptions pour la conduite d'enquêtes en matière de sauvegardes par les autorités nationales. L'accent est mis sur la transparence et le respect des règles et pratiques établies, ainsi que sur la nécessité d'éviter les méthodes arbitraires. Les autorités chargées des enquêtes doivent annoncer publiquement à quel moment des auditions publiques auront lieu et ménager aux parties intéressées d'autres moyens appropriés de présenter des éléments de preuve, notamment des arguments sur la question de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde serait ou non dans l'intérêt public.

L'Accord définit les critères à appliquer pour déterminer s'il existe un "dommage grave" ou une menace de dommage grave, et indique les facteurs à prendre en compte pour évaluer l'incidence des importations sur la branche de production nationale. Une mesure de sauvegarde ne doit être appliquée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement de la branche de production concernée. Lorsque des restrictions quantitatives (contingents) sont imposées, elles ne doivent pas, en principe, ramener les quantités importées au-dessous de la moyenne des trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sauf s'il est clairement démontré qu'un niveau différent est nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave.

En principe, les mesures de sauvegarde ne peuvent pas viser les importations en provenance d'un pays particulier. Cependant, l'Accord indique comment les contingents peuvent être répartis entre les pays fournisseurs, y compris dans le cas exceptionnel où les importations en provenance de certains pays ont augmenté de façon excessivement rapide. Une mesure de sauvegarde ne doit pas être appliquée pendant plus de quatre ans, cette durée pouvant cependant être portée à huit ans, si les autorités nationales compétentes déterminent que la mesure est nécessaire et qu'il y a

des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements. Les mesures imposées depuis plus d'un an doivent être progressivement libéralisées.

Lorsqu'un pays restreint les importations pour sauvegarder ses producteurs nationaux, il doit en principe donner quelque chose en échange. L'Accord dispose que le ou les pays exportateurs peuvent demander une compensation par voie de consultations. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, le pays exportateur peut prendre une mesure de rétorsion équivalente. Par exemple, il peut majorer les droits de douane frappant les produits exportés par le pays qui applique la mesure de sauvegarde. Dans certaines circonstances, c'est-à-dire lorsque la mesure de sauvegarde est conforme aux dispositions de l'Accord et qu'elle a été prise par suite d'un accroissement du volume des importations en provenance du pays exportateur, celui-ci doit attendre trois ans après l'introduction de la mesure pour prendre une mesure de rétorsion.

Les exportations des pays en développement bénéficient d'une certaine protection contre les mesures de sauvegarde. Un pays importateur ne peut appliquer une mesure de sauvegarde à un produit provenant d'un pays en développement que si celui-ci fournit plus de 3 pour cent des importations de ce produit ou si les pays en développement Membres dont la part des importations est inférieure à 3 pour cent contribuent collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré.

Le Comité des sauvegardes de l'OMC surveille le fonctionnement de l'Accord ainsi que le respect des engagements pris par les Membres. Ces derniers doivent notifier au Comité chaque phase des enquêtes en matière de sauvegardes ainsi que les décisions prises en la matière; le Comité examine ces notifications.

Obstacles non tarifaires: lourdeurs administratives, etc.

Plusieurs accords portent sur différents problèmes d'ordre technique, administratif ou juridique qui pourraient constituer des obstacles au commerce.

régime de licences d'importation

règles d'évaluation en douane des marchandises

inspection avant expédition: un autre contrôle des importations

règles d'origine: fabriqué à/en ...

mesures concernant les investissements

Licences d'importation: des procédures claires

Bien qu'ils soient aujourd'hui moins largement utilisés que par le passé, les régimes de licences d'importation sont soumis aux disciplines de l'OMC. L'Accord sur les procédures de licences d'importation dispose que ces régimes doivent être simples, transparents et prévisibles. Par exemple, il prévoit que les gouvernements doivent publier des informations suffisantes pour que les négociants sachent comment et pour quelles raisons les licences sont délivrées. Il définit aussi la manière dont les pays doivent notifier à l'OMC l'établissement de procédures de licences ou les modifications apportées aux procédures existantes. Il contient des indications sur la manière dont les gouvernements devraient traiter les demandes de licences.

Certaines licences sont délivrées automatiquement dès lors que des conditions sont réunies. L'accord énonce les critères à appliquer dans ce cas pour éviter que les procédures suivies n'aient pour effet de restreindre le commerce.

D'autres licences ne sont pas délivrées automatiquement. L'accord vise à réduire au minimum la charge que représentent pour l'importateur les formalités de demande de licences, pour que

l'administration du régime ne contribue pas en elle-même à restreindre ou à fausser les importations. Le délai d'examen des demandes par les organismes responsables du régime de licences ne doit pas dépasser 30 jours ou 60 jours lorsque toutes les demandes sont examinées simultanément.

Règles applicables à l'évaluation en douane des marchandises

Pour l'importateur, la procédure d'évaluation en douane d'un produit présente des problèmes qui peuvent être aussi importants que le droit de douane effectivement perçu. L'accord de l'OMC sur l'évaluation en douane vise à mettre en place un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation des marchandises à des fins douanières, qui soit conforme aux réalités commerciales et qui interdise l'utilisation de valeurs arbitraires ou fictives. Il énonce une série de règles d'évaluation et élargit et précise les dispositions correspondantes du GATT originel.

Selon une Décision ministérielle adoptée lors du Cycle d'Uruguay à ce sujet, l'administration des douanes a le droit de demander un complément d'information lorsqu'elle a des raisons de douter de l'exactitude de la valeur déclarée des marchandises importées. Si, après avoir reçu les justificatifs complémentaires, elle a encore des doutes raisonnables, il pourra être considéré que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée sur la base de la valeur déclarée.

Inspection avant expédition: un autre contrôle des importations

L'inspection avant expédition est une pratique qui consiste à recourir à des sociétés privées spécialisées (ou "entités indépendantes") pour vérifier l'expédition — essentiellement le prix, la quantité et la qualité — des marchandises commandées à l'étranger. Ce système, utilisé par les gouvernements des pays en développement, a pour but de protéger les intérêts financiers nationaux (pour empêcher la fuite des capitaux, la fraude commerciale, et le non-paiement des droits de douane, par exemple) et de compenser les carences des structures administratives.

L'Accord sur l'inspection avant expédition reconnaît que les principes et les obligations du GATT s'appliquent aux activités des entités d'inspection avant expédition mandatées par les gouvernements. Les gouvernements qui y font appel ("utilisateurs") doivent faire en sorte que ces entités mènent leurs activités de manière non discriminatoire et transparente, protègent les renseignements commerciaux confidentiels, évitent les retards indus, suivent des directives spécifiques en matière de vérification des prix et évitent les conflits d'intérêt. Les membres exportateurs ont notamment, à l'égard des membres utilisateurs, l'obligation de s'abstenir de toute discrimination dans l'application des lois et réglementations nationales, de publier sans tarder ces lois et réglementations et de fournir une assistance technique lorsque celle-ci est demandée.

L'accord met en place une procédure d'examen indépendant. Cette procédure est administrée conjointement par la Fédération internationale des sociétés d'inspection (IFIA), qui représente les sociétés d'inspection, et la Chambre de commerce internationale (CCI), qui représente les exportateurs. Elle a pour objet de régler les différends entre un exportateur et une société d'inspection.

Règles d'origine: fabriqué à/en ...

Les "règles d'origine" sont les critères appliqués pour définir l'endroit où un produit a été fabriqué. Elles sont un élément essentiel des règles commerciales en raison d'un certain nombre de mesures qui entraînent une discrimination entre les pays exportateurs: contingents, droits de douane préférentiels, mesures antidumping, droits compensateurs (perçus pour compenser les subventions à l'exportation), etc. Les règles d'origine servent aussi à l'établissement des statistiques commerciales, et pour la confection des étiquettes (Fabriqué à/en ...) qui sont apposées sur les produits. La mondialisation complique les choses ainsi que la façon dont un produit peut être transformé dans plusieurs pays avant d'être prêt à être mis sur le marché.

L'**Accord sur les règles d'origine** fait obligation aux membres de l'OMC de faire en sorte que leurs règles d'origine soient transparentes; qu'elles n'aient pas d'effet de restriction, de distorsion ou de désorganisation sur le commerce international; qu'elles soient administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable; et qu'elles soient fondées sur un critère positif (autrement dit, qu'elles énoncent ce qui *confère effectivement l'origine et non ce qui ne la confère pas*).

À plus long terme, l'accord vise l'établissement de règles d'origine communes ("harmonisées") applicables entre tous les membres de l'OMC, sauf pour certains courants d'échanges préférentiels; par exemple, les pays instituant une zone de libre-échange sont autorisés à appliquer des règles d'origine différentes pour les produits entrant dans leur commerce mutuel. L'accord établit un programme de travail pour l'harmonisation fondé sur un ensemble de principes, notamment la nécessité de faire en sorte que les règles d'origine soient objectives, compréhensibles et prévisibles. Ces travaux devaient s'achever en juillet 1998, mais plusieurs échéances n'ont pas été respectées. Ils sont actuellement menés par le Comité des règles d'origine de l'OMC et un Comité technique sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes à Bruxelles. Il en résultera un ensemble unique de règles d'origine devant être appliquées en toutes circonstances et dans des conditions commerciales non préférentielles par tous les membres de l'OMC.

Une annexe à l'accord contient une "déclaration commune" concernant les règles d'origine appliquées pour déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel.

Mesures concernant les investissements: réduire les distorsions commerciales

L'**Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)** s'applique uniquement aux mesures qui affectent le commerce des marchandises. Il reconnaît que certaines mesures peuvent avoir un effet de restriction et de distorsion sur le commerce et dispose qu'aucun membre ne doit appliquer de mesure qui entraîne une discrimination à l'encontre de personnes étrangères ou de produits étrangers (c'est-à-dire qui enfreigne le principe du GATT du "traitement national"). Il proscriit aussi les mesures concernant les investissements qui aboutissent à des restrictions quantitatives (contraires à un autre principe du GATT). L'accord comprend en annexe une liste exemplative des MIC jugées incompatibles avec ces articles du GATT. Cette liste comprend les mesures qui prescrivent qu'une entreprise achète une proportion déterminée de produits d'origine nationale ("prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux"). Il est aussi déconseillé de recourir à des mesures qui limitent les importations d'une entreprise ou fixent à celle-ci des objectifs en matière d'exportation ("prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges").

D'après l'accord, les pays doivent informer les autres membres, par l'intermédiaire de l'OMC, de toutes les mesures concernant les investissements qui ne sont pas conformes à l'accord. Ces

mesures devaient être éliminées dans un délai fixé à deux ans pour les pays développés (jusqu'à la fin de 1996), à cinq ans pour les pays en développement (jusqu'à la fin de 1999), et à sept ans pour les pays les moins avancés. En juillet 2001, le Conseil du commerce des marchandises est convenu de proroger cette période de transition pour un certain nombre de pays en développement qui en avaient fait la demande.

L'accord institue un Comité des MIC qui est chargé de surveiller la mise en œuvre de ces engagements. Il est aussi prévu que les membres de l'OMC examineront, au plus tard le 1er janvier 2000, la question de savoir s'il convient de compléter l'accord par des dispositions concernant la politique en matière d'investissement et la politique de la concurrence. Cet examen fait désormais partie du Programme de Doha pour le développement.

Accords plurilatéraux: pour un cercle plus restreint

Pour l'essentiel, tous les membres de l'OMC souscrivent à tous les accords de l'OMC. Après la conclusion du Cycle d'Uruguay, il subsistait néanmoins quatre accords, initialement négociés lors du Tokyo Round, qui s'appliquaient à un groupe plus restreint de signataires et qui sont connus sous le nom d'"accords plurilatéraux". Tous les autres accords issus du Tokyo Round sont devenus des instruments contraignants multilatéraux (c'est-à-dire qui lient tous les membres de l'OMC) lorsque l'Organisation mondiale du commerce a été créée en 1995. Les quatre accords plurilatéraux portaient sur les questions ci-après:

commerce des aéronefs civils

marchés publics

produits laitiers

viande bovine

Les deux derniers ont été abrogés en 1997.

Loyauté dans le commerce des aéronefs civils

L'Accord sur le commerce des aéronefs civils est entré en vigueur le 1er janvier 1980. Il compte aujourd'hui 30 signataires. L'accord prévoit la suppression des droits d'importation perçus sur tous les aéronefs, autres que les aéronefs militaires, ainsi que sur les autres produits visés: les moteurs d'aéronefs civils, leurs parties et pièces et leurs composants, tous les composants et sous-ensembles d'aéronefs civils, ainsi que les simulateurs de vol, leurs parties et pièces et leurs composants. Il énonce des disciplines concernant les marchés passés sur instructions des pouvoirs publics pour l'acquisition d'aéronefs civils et les incitations à l'achat, ainsi que le soutien financier accordé par les gouvernements au secteur des aéronefs civils.

Marchés publics: ouverture à la concurrence

Dans la plupart des pays, l'État et les organismes qui en relèvent constituent ensemble les plus gros acheteurs de marchandises de tous types, allant des produits de base au matériel technologique de pointe. En même temps, de très fortes pressions politiques peuvent être exercées pour que la préférence soit donnée aux fournisseurs nationaux plutôt qu'à leurs concurrents étrangers.

Un Accord sur les marchés publics a été initialement négocié lors du Tokyo Round et est entré en vigueur le 1er janvier 1981. Il a pour objet d'ouvrir à la concurrence internationale une partie aussi large que possible des marchés publics. Il vise à faire en sorte que les lois, réglementations, procédures et pratiques en matière de marchés publics soient plus transparentes et qu'elles

n'aient pas pour effet de protéger les produits ou fournisseurs nationaux ou d'entraîner une discrimination à l'encontre des produits ou fournisseurs étrangers.

Vingt-huit membres ont signé l'accord. L'accord se compose, d'une part, de règles et d'obligations générales et, d'autre part, des listes des entités nationales de chaque pays membre dont les marchés relèvent de l'accord. Une grande partie des règles et obligations générales ont trait aux procédures d'appel d'offres.

L'accord actuel et les engagements y relatifs ont été négociés lors du Cycle d'Uruguay. À l'issue de ces négociations, le champ d'application de l'accord a été décuplé, avec l'ouverture à la concurrence internationale des marchés passés par les entités du gouvernement central et des administrations locales, dont les achats collectifs représentent chaque année plusieurs centaines de milliards de dollars. Le nouvel accord s'étend aussi aux services (y compris les services de construction), aux marchés passés à l'échelon de gouvernements sous-centraux (par exemple États, provinces, départements et préfetures), et aux marchés passés par les services d'utilité publique. Le nouvel accord est entré en vigueur le 1er janvier 1996.

En outre, l'accord renforce les règles garantissant l'absence de discrimination et une concurrence internationale loyale. Par exemple, les gouvernements seront tenus de mettre en place des procédures nationales permettant aux soumissionnaires privés se jugeant lésés de contester les décisions d'attribution des marchés et d'obtenir réparation au cas où ces décisions s'avèreraient incompatibles avec les règles de l'accord.

L'accord s'applique aux marchés dont la valeur dépasse certains seuils. Dans le cas des marchés de biens et de services passés par le gouvernement central, le seuil est de 130 000 DTS (environ 185 000 dollars en juin 2003). Pour les marchés de biens et de services passés par les entités des gouvernements sous-centraux, le seuil varie, mais est généralement de l'ordre de 200 000 DTS. Pour les services d'utilité publique, il se situe en général autour de 400 000 DTS et, pour les marchés de construction, autour de 5 000 000 de DTS.

Secteur laitier et viande bovine: il est mis fin aux accords en 1997 haut de page

Il a été mis fin à l'Accord international sur le secteur laitier et à l'Accord international sur la viande bovine à la fin de 1997. Les pays signataires ont décidé que ces secteurs étaient mieux gérés dans le cadre des accords sur l'agriculture et les mesures sanitaires et phytosanitaires. Certains aspects du travail engagé avaient souffert du nombre peu élevé de signataires. Par exemple, quelques gros exportateurs de produits laitiers n'ayant pas signé l'Accord sur le secteur laitier, il n'avait pas été possible de coopérer au sujet des prix minimaux dont l'application avait été suspendue en 1995.

Examen des politiques commerciales: assurer la transparence

Les personnes et les sociétés participant au commerce doivent en savoir le plus possible sur les conditions commerciales. Il est donc d'une importance fondamentale que les règles et les politiques soient transparentes. À l'OMC, cette transparence est assurée de deux façons: les gouvernements doivent informer l'OMC et leurs collègues membres de mesures politiques ou lois spécifiques par le biais de "notifications" régulières; et l'OMC étudie régulièrement la politique commerciale des différents pays — dans le cadre de l'examen des politiques commerciales. Ces examens font partie de l'accord du Cycle d'Uruguay, mais ils ont commencé quelques années avant la fin du cycle — ils ont été un des premiers résultats des négociations. Les participants ont décidé de mettre en place le mécanisme d'examen à la réunion ministérielle de décembre 1988, réunion qui était destinée à faire l'évaluation à mi-parcours du Cycle d'Uruguay. Le premier

examen eu lieu l'année suivante. Dans un premier temps, les examens ont été effectués dans le cadre du GATT et, comme le GATT, ils étaient axés sur le commerce des marchandises. Avec la création de l'OMC en 1995, leur champ a été étendu, comme celui de l'OMC, aux services et à la propriété intellectuelle.

L'importance que les pays attachent à ce processus est attestée par le rang hiérarchique de l'Organe d'examen des politiques commerciales — il s'agit du Conseil général de l'OMC lui-même, siégeant à un autre titre.

Les objectifs sont les suivants:

améliorer la transparence et la compréhension des politiques et pratiques commerciales, grâce à un suivi régulier;

améliorer la qualité du débat public et du débat intergouvernemental sur les questions qui se posent;

permettre une évaluation multilatérale des effets des politiques sur le système commercial mondial.

Les examens portent essentiellement sur les politiques et pratiques commerciales des membres. Mais ils prennent également en compte les besoins plus généraux des pays dans le domaine économique et en matière de développement, leurs politiques et objectifs ainsi que l'environnement économique extérieur auquel ils sont confrontés. Ces examens par les "pairs", c'est-à-dire les autres membres de l'OMC, encouragent les gouvernements à mieux respecter les règles et disciplines de l'OMC et à remplir leurs engagements. Concrètement, ils ont, en gros, deux avantages: permettre aux autres membres de comprendre la politique et la situation d'un pays et donner au pays qui fait l'objet de l'examen des informations en retour sur son niveau de performance dans le système.

Tous les membres de l'OMC doivent faire l'objet d'un examen, dans un délai plus ou moins long. La fréquence des examens dépend de la taille du pays:

Pour les quatre principales puissances commerciales — Union européenne, États-Unis, Japon et Canada (la "Quadrilatérale") — l'examen se fait tous les deux ans environ.

Pour les 16 pays venant ensuite (en fonction de leur part dans le commerce mondial), il intervient tous les quatre ans.

Pour les autres pays, il est effectué tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être fixé pour les pays les moins avancés.

Pour chaque examen, deux documents sont établis: une déclaration de politique générale établie par le gouvernement intéressé et un rapport détaillé élaboré de manière indépendante par le Secrétariat de l'OMC. Ces deux rapports, ainsi que le compte rendu des débats de l'Organe d'examen des politiques commerciales, sont ensuite publiés.

- L'OMC succède au GATT*, *General Agreement on Tariffs and Trade*.

Le principal objectif de l'OMC est de favoriser autant que possible l'harmonie, la liberté, l'équité et la prévisibilité des échanges.

Elle s'acquitte de cette mission en administrant les accords commerciaux:

- servant de cadre aux négociations commerciales
- réglant les différends commerciaux
- examinant les politiques commerciales nationales
- aidant les pays en développement dans le domaine de la politique commerciale par le biais de l'assistance technique et des programmes de formation
- coopérant avec d'autres organisations internationales . »

Source : Site officiel de l'OMC : <http://www.wto.org>

SAGACITE

La sagacité est un terme peu utilisé dans le français moderne. Il est cependant fort proche de l'attitude mentale qu'il convient d'avoir à l'égard des événements.

Son étymologie est latine et veut dire que le terme était utilisé en parlant de la finesse de l'odorat.

Plusieurs définitions sont données.

« Une sagacité qui lui découvrirait nulle différence où les autres hommes ne voient rien d'autre que d'uniforme » (VOLTAIRE, Zadig)

La pénétration voit, et la sagacité va jusqu'à prévoir, DUCLOS. Considérations sur les mœurs.

A la sagacité de l'esprit appartient la finesse. La sagacité de l'âme appartient la délicatesse des sentiments et de l'expression - MARMONTEL.

Les sauvages ont une pénétration et une sagacité qui étonnent tout homme qui ne sait pas combien nos arts et nos méthodes ont rendu notre esprit paresseux. RAYNAL - histoires philosophiques.

Ce mot paraît être introduit dans la langue au 17^{ème} siècle - BOUHOURS, 1685

SAGESSE

- 1) « Juste connaissance naturelle ou acquise des choses

2) Qualité de celui qui unit l'habileté à la prudence, à la bonne conduite

3) Acte de sagesse : ce ne serait pas une sagesse de partir avant que de voir ce qui arrivera.

4) Modération retenue inspirée par la raison

5) Soins apportés dans les ouvrages de l'esprit à éviter ce qui est forcé, exagéré, outré.

6) Arbre de sagesse : le bouleau blanc - extrait du dictionnaire de la langue française » - Emile Littré

- « 1. Qualité de qqun qui fait preuve d'un jugement droit, sûr, averti dans ses décisions, ses actions. *Agir avec sagesse.*

2. Comportement d'un enfant tranquille, obéissant ; docilité.

3. Caractère de ce qui demeure traditionnel, classique, éloigné des audaces ou des outrances.

4. Idéal supérieur de vie proposé par une doctrine morale ou philosophique ; comportement de qqun qui s'y conforme. *La sagesse antique, orientale.* »

Source : Le Petit Larousse illustré, éd. 2004.

- « 1°Juste connaissance, naturelle ou acquise, des choses. Moïse alla s'instruire dans la sagesse des Egyptiens. *J'ai tenté out pour acquérir la sagesse ; j'ai dit en moi-même : je deviendrai sage ; et la sagesse s'est retirée loin de moi, SACI, Bible, Ecclésiaste, VII, 24. Cette religion si grande en miracles... si grande en science, après avoir étalé tous ses miracles et toute sa sagesse, réproouve tout cela, et dit qu'elle n'a ni sagesse ni signes, mais la croix et la folie, PASC. Pens XXV, 185, édit. HAVET.. Je me suis, dit-il [l'Ecclésiaste], appliqué à la sagesse, et j'ai vu que c'était encore une vanité, parce qu'il y a une fausse sagesse qui, se renfermant dans l'enceinte des choses mortelles, s'ensevelit avec elles dans le néant, BOSSUET, Duch. d'Orl. La sagesse dont il [l'Ecclésiaste] parle est cette sagesse insensée, ingénieuse à se tourmenter, habile à se tromper elle-même, qui se corrompt dans le présent, qui s'égare dans l'avenir, BOSSUET, ib. Il n'est question que de calculer, et la sagesse doit toujours avoir les jetons à la main, FONTEN. Bonh. Oeuv. t. III, p. 261, dans POUGENS. La sagesse n'est autre chose que la science du bonheur, DIDER. Opin. des anc. philos. (Leibnitzianisme). Nous voudrions converser avec les sages dont les travaux ont augmenté le pouvoir de la vertu et les trésors de la vérité ; sans ce tribut, la sagesse accumulée des siècles serait un don gratuitement accordé à des ingrats, DIDER. Claude et Nér. II, 3. La sagesse est une raison éclairée, qui, dépouillant de leurs fausses couleurs les objets de nos craintes et de nos espérances, nous les montre tels qu'ils sont en eux-mêmes, BARTHÉL. Anach. ch. 67. Au plur. D'autres siècles viendront, chargés d'autres promesses, Qui tromperont encor nos trompeuses sagesse, LAMART. Ep. à Cas. Delavigne. La sagesse du siècle, la sagesse du monde, la sagesse de la chair, celle qui consulte les intérêts du monde, de la politique, de la chair. La sagesse divine, la sagesse de Dieu, celle que les hommes reconnaissent en Dieu. *Le ciel n'est pas plus élevé par-dessus la terre, que les conseils de la sagesse divine le sont par-dessus les opinions et les maximes de notre prudence, BOSSUET, 2e sermon pour une profession, 1. Se soumettre à sa souveraine puissance [de Dieu], s'abandonner à sa haute et incompréhensible sagesse, se confier en sa bonté, craindre sa justice, espérer son éternité, BOSSUET, Duch. d'Orl. Ô Dieu, par quelle route inconnue aux mortels Ta sagesse conduit ses desseins éternels ! RAC. Esth. III, 8. 2°La connaissance inspirée des choses divines et humaines. Le don de sagesse est un des sept dons du Saint-Esprit. *Toute sagesse vient de Dieu, le souverain Seigneur, SACI, Bible, Ecclésiastique, I, 1. Il a connu cette sagesse que le monde ne connaît pas ; cette sagesse qui vient d'en haut, qui descend du père des lumières, et qui fait marcher les hommes dans les sentiers de la justice, BOSSUET, le Tellier. Daigne mettre, grand Dieu, ta sagesse en sa bouche ! RAC. Athal. II, 7. Le livre de la Sagesse, ou, absolument, la Sagesse, un des livres de l'Écriture sainte (on met une S majuscule). 3°La Sagesse éternelle, la Sagesse incréée, le Verbe ; la Sagesse incarnée, le Verbe fait homme (on met une S majuscule). *La Sagesse ne crie-t-elle pas ? et l'intelligence ne fait-elle pas ouïr sa voix ? Bible, Prov. VIII, 1. Voyons ce que fera la Sagesse de Dieu ; n'attendez pas, dit-elle, ni vérité, ni consolation des hommes, PASC. Pens. XII, 1. De la Sagesse éternelle La voix tonne et nous instruit : Enfants des hommes, dit-elle, De vos soins quel est le fruit ? RAC. Cantique. 4°Qualité de celui qui unit l'habileté à la prudence et à la bonne conduite. *Je fus étonné qu'un homme nourri toute sa vie entre les bras de la fortune sût tous les secrets de la philosophie, et que vous eussiez appris de la*****

sagesse en un lieu où tous les autres la perdent, VOIT. Lett. 34. Le commencement de la sagesse est le désir sincère de l'instruction, SACI, Bible, Sagesse, VI, 18. Notre sagesse n'est pas moins à la merci de la fortune que nos biens, LA ROCHEF. Max. 323. Dans les choses de la chair règne proprement la concupiscence ; dans les spirituelles, la curiosité proprement ; dans la sagesse, l'orgueil proprement, PASC. Pens. XXV, 181. Levez vos yeux vers Dieu, disent les uns [stoïciens] : voyez celui auquel vous ressemblez, et qui vous a fait pour l'adorer ; vous pouvez vous rendre semblable à lui ; la sagesse vous y égalera, si vous voulez la suivre, PASC. ib. XI, 4 bis. Qu'est-ce que la sagesse ? une égalité d'âme Que rien ne peut troubler, qu'aucun désir n'enflamme, BOILEAU, Sat. VIII. Quiconque est riche, est tout ; sans sagesse il est sage, BOILEAU, ib. Je jouissais en paix du fruit de ma sagesse, RAC. Athal. II, 5. La sagesse, comme un sceau, tient toujours ses lèvres fermées à toutes paroles inutiles, FÉN. Tél. XXIV. Il n'est pour les mortels que deux biens sans danger : L'un est le nécessaire, et l'autre la sagesse, P. LEBRUN, Poésies, Bonh. de l'étude. 5° Il se dit des choses sages. La sagesse de sa conduite, de ses mesures, de sa politique. 6° Acte de sagesse. Ce ne serait pas une sagesse de partir avant que de voir ce qui arrivera de cet extrême désordre [les troubles de la Bretagne], SÉV. 24 juill. 1675. Nous ne saurions oublier ni vos folies, ni vos sagesse, SÉV. à Moulceau, 24 nov. 1685. 7° Modération, retenue inspirée par la raison. Conserver la sagesse dans la prospérité. Dans cet état j'eus la sagesse de me taire, SÉV. 536. La sagesse est grande, ce me semble, de souffrir la tempête avec résignation, et de jouir du calme, quand il lui [à Dieu] plaît de nous le redonner, SÉV. à Bussy, 14 mai 1686. On voyait et dans sa maison et dans sa conduite, avec des mœurs sans reproches, tout également éloigné des extrémités, tout enfin mesuré par la sagesse, BOSSUET, le Tellier. Cet enfant a de la sagesse, il est posé, docile, studieux. Le prix de sagesse, prix que, dans les écoles, on donne à l'élève le plus sage. 8° En parlant des femmes, modestie, chasteté. Cette jeune fille est un exemple de sagesse. Si elle voulait après cela devenir folle et coquette, elle le serait plus d'un an avant qu'on le pût croire : tant elle a donné bonne opinion de sa sagesse ! SÉV. 2. Qu'elle est jolie, et qu'elle a les yeux doux ! Ce n'est pas tout, ma fille, il faut de la sagesse, RAC. Plaid. III, 4. 9° Soins apportés, dans les ouvrages de l'esprit, à éviter ce qui est forcé, exagéré, outré. Son style a de la sagesse. Cette composition manque de sagesse. Travailler avec sagesse. 10° Sagesse des chirurgiens, nom vulgaire donné au sisymbrium sophia, L., plante sans vertu malgré son nom. XVe s. À maint homme l'ay refusé, Qui n'estoit à moy grand'saigesse, Pour l'amour d'ung garçon rusé Au quel j'en feiz grande largesse, VILLON, Regrets de la belle heaulmière. XVIe s. Sagesse et grant avoir sont rarement en un manoir, LEROUX DE LINCY, Prov. t. II, p. 414. Mieux vaut une once de fortune qu'une livre de sagesse, COTGRAVE. Sage ; bourguig. saigesse ; provenç. savieza, saviza ; espagn. sabieza ; ital saviezza. SAGESSE. Ajoutez : 11° Arbre de la sagesse, le bouleau blanc, betula alba, L., BAILLON, Dict. de bot. p. 248. »

Source : Le Dictionnaire Littré en ligne :

<http://francois.gannaz.free.fr/Littré/xmlittré.php?requete=sagesse&submit=Rechercher>